

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi



CHAMBRE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**RAPPORT DEFINITIF SUR LE CONTROLE
DE LA GESTION DE LA COMMUNE DE
DAKAR-PLATEAU
EXERCICES 2012 à 2016**

Rapporteur :

Mamadou NDONG, Conseiller maître

Assistants de vérification :

Latsouck SECK

Abdou NDIAYE

SOMMAIRE

1	GESTION DU PERSONNEL	3
1.1	Sur le personnel permanent	3
1.1.1	Du personnel figurant sur la liste des agents municipaux et dont le dossier n'a pas été transmis à la Cour	3
1.1.2	Agents municipaux dont le dossier est incomplet ou présente des incohérences	4
1.1.3	Recrutement d'agents avec des avantages indus	5
1.2	Une utilisation abusive des contrats à durée déterminée (CCD)	6
2	GESTION DES RECETTES	7
2.1	Fonctionnement de la régie des recettes	7
2.1.1	dépassement du plafond d'encaisse	7
2.1.2	Quittances de versements non fournies au contrôle	9
2.1.3	Non paiement d'indemnités et de primes à des ayants droit	10
2.2	Recouvrement des autres recettes municipales	11
2.2.1	Non recouvrement de la taxe sur les machines à coudre	11
2.2.2	Les taxes sur l'électricité et sur l'eau	12
2.2.3	Discordance entre les fichiers des redevables, les écritures du compte de gestion, les prévisions budgétaires et les recouvrements de certaines recettes	13
2.2.4	De la redevance des sociétés concessionnaires de parcs (taxe sur le stationnement réservé)	17
3	LA GESTION DES DEPENSES	21
3.1	Exécution de dépenses en dehors des compétences de la commune	21
3.1.1	Construction illégale d'un complexe scolaire	22
3.1.2	Réhabilitation illégale d'écoles élémentaires	24
3.1.3	De l'équipement irrégulier d'écoles	26
3.1.4	Allocation illégale de bourses et d'aides scolaires	27
3.1.5	De la participation à la gestion des déchets et à la lutte contre l'insalubrité	28
3.1.6	De la participation à la couverture maladie universelle	31
3.1.7	De la participation à l'organisation des compétitions sportives	32
3.1.8	Des prévisions budgétaires de dépenses dans un domaine de compétence non transférée	33
3.1.9	De la réfection de la sous-préfecture de Dakar Plateau	34
3.2	Dépenses engagées au-delà des autorisations budgétaires	35
3.3	Les manquements à la réglementation des marchés publics	37
3.3.1	Du non respect des mentions obligatoires dans la rédaction des contrats de marchés publics	37
3.3.2	De l'imputation d'une même dépense sur plusieurs comptes	38
3.3.3	De la substitution d'entreprises défailtantes au frais de l'autorité contractante	39
3.3.4	De la présidence de la commission des marchés par le maire	43
3.4	Des irrégularités relatives au paiement d'une indemnité de logement	44
3.5	Non respect des modalités de paiement collectif par billetage	46
3.6	Paiement irrégulier d'allocations scolaires	47
3.7	De la justification incomplète des dépenses de la régie d'avances	48
3.8	Des dépenses sociales au profit de bénéficiaires non identifiés	50
3.8.1	Transport de pèlerins aux lieux saints (Mecque et Fès)	50
3.8.2	De la distribution de denrées alimentaires	52
3.8.3	Prestations de soins médicaux	55

3.9	Paiements irréguliers de dépenses.....	57
3.9.1	Absence des factures des prestataires	57
3.9.2	Secours aux indigents	58
3.9.3	Secours aux sinistrés.....	59
3.10	Mauvaises imputations budgétaires de dépenses	60
3.11	Paiement de dépenses en l'absence de pièces justificatives	62
3.11.1	Paiement de consultants sans la fourniture de rapports d'études	62
3.11.2	Paiement irrégulier d'honoraires d'avocats	64
3.11.3	Paiement de dépenses de restauration et d'hébergement sans la liste des participants.....	65

Par ordonnance n°04/CC/CCL/G du 13 avril 2017 abrogeant et remplacement l'ordonnance n° 01/CC/CCL/G du 18 janvier 2017 du Président de la Chambre, nous avons été désigné pour vérifier la gestion de la commune de Dakar Plateau au titre des exercices 2012 à 2016.

La réunion de lancement s'est tenue à l'hôtel de ville de la commune le 22 novembre 2017.

Etaient présents :

Pour la Cour des comptes, Messieurs:

- Joseph NDOUR, président de la Chambre des Collectivités territoriales ;
- Mamadou NDONG, magistrat rapporteur ;
- Latsouck SECK, assistant de vérification ;
- Abdou NDIAYE, assistant de vérification.

Pour la Commune de Dakar Plateau, Messieurs:

- Alioune NDOYE, maire de la commune ;
 - Ousmane DIOP, chef de cabinet ;
 - Aly CAMARA, Agent Voyer ;
 - Pothio NDOYE, service Population ;
 - Mohamed THIAM, chef de la Division financière ;
 - Seydou CAMARA chef de la Division des recettes ;
- et Mesdames :
- Bintou NIANG, secrétaire général ;
 - Ramatoulaye NDOYE, chef du personnel.

Durant la période sous revue (2012-2016), Monsieur Alioune NDOYE, précédent Maire de la commune d'arrondissement de Dakar Plateau, puis de la Commune de Dakar Plateau, a été l'ordonnateur du budget.

Messieurs Seydou BA (du 24 février 2011 au 13 mars 2014), Ndiogou NDONG (du 13 mars 2014 au 25 juin 2015) et Djiby DIALLO (à compter du 25 juin 2015) ont été successivement les Représentants de l'Etat.

Il convient de rappeler que les communes d'arrondissement ont été créées par la réforme de la décentralisation intervenue en 1996, alors que la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant code des collectivités territoriales a institué une nouvelle réforme, dénommée Acte 3 de la Décentralisation, qui a muté ces communes d'arrondissement en communes de plein exercice.

Ainsi, la commune de Dakar Plateau a été créée en 2014 dans les limites géographiques de la défunte commune d'arrondissement du même nom.

Elle s'étend du Cap manuel à l'Avenue El Hadji Malick SY, et de la Corniche Ouest à l'Avenue de l'Arsenal, sur une superficie de 700 ha.

La commune de Dakar Plateau correspond aux quartiers administratifs et des affaires de la Ville de Dakar. Elle abrite le siège des grandes institutions de la République, telles que la Présidence de la République, l'Assemblée nationale, le palais de justice et la plupart des ministères.

Elle concentre également une bonne part des commerces de Dakar avec, en particulier, les grands marchés de Sandaga et de Kermel. S'y ajoutent les deux hôpitaux publics d'envergure nationale que sont Principal et Le Dantec.

Cette forte concentration d'institutions et d'équipements socio-économiques fait que le territoire de la commune reçoit chaque jour des dizaines de milliers de personnes qui y exercent différentes activités, de l'administration publique au commerce en passant par les autres services du privé et de l'informel.

La commune comptait en 2016, selon les projections de l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (l'ANSD), une population de 37946 habitants. Cependant le recensement des ménages (CADP/EBENE 2004) de la Commune d'Arrondissement de Dakar Plateau avait déjà évalué la population à 39972 habitants en 2004.

La Commune de Dakar Plateau (CDP) apparaît, en dehors de ses fonctions politiques et administratives, comme le centre de l'activité économique de l'ensemble de la presqu'île voire du Sénégal. Cependant, ces signes extérieurs d'opulence ne masquent pas totalement quelques

ilots de pauvreté comme en témoignent les baraquements au cœur de la commune et de la capitale.

En application de la lettre de mission du Président de la Chambre des Collectivités territoriales, le contrôle de cette commune a porté notamment sur la gestion du personnel, la performance réalisée dans la mobilisation des ressources internes, l'exécution de la commande publique locale, la régularité et l'efficacité dans l'exécution des dépenses

1 GESTION DU PERSONNEL

C'est en application du décret n° 2014-1140 du 15 septembre 2014 portant dévolution du patrimoine des communes d'arrondissement et des communautés rurales que l'arrêté préfectoral n°492/P/D/DK du 24 octobre 2014 a affecté à la commune de Dakar Plateau près d'une centaine d'employés titulaires d'un contrat à durée indéterminée mettant désormais à sa charge la gestion administrative et financière de ces agents, en sus du personnel recruté antérieurement par contrat à durée déterminée. A ce propos, les observations soulevées portent sur le personnel permanent d'une part, et sur les agents titulaires de contrats à durée déterminée, d'autre part.

1.1 Sur le personnel permanent

La mairie disposait de cent trois (103) agents répartis, pour l'essentiel, entre l'hôtel de la commune, les structures de santé, les écoles publiques de la commune et le service de collecte des taxes. La moyenne d'âge du personnel est supérieure à 48 ans. Ainsi, la commune de Dakar Plateau a hérité d'un personnel vieillissant et verra plus de 50% de son personnel aller à la retraite dans les 10 ans à venir notamment le personnel médical qualifié.

L'examen du fichier des agents municipaux et de leurs dossiers transmis à la Cour appelle quelques observations:

1.1.1 Du personnel figurant sur la liste des agents municipaux et dont le dossier n'a pas été transmis à la Cour

Le contrôle a permis de constater que certains agents figurant sur le fichier du personnel ne disposent pas de dossiers. C'est le cas de :

- Yaye Coumba Seune DIOP, matricule 97359, affectée au centre secondaire d'Etat Civil de l'Hôpital Le Dantec;
- Ndéye Awa DIOP, matricule 906790, affectée à l'Ecole Amadou Assane NDOYE;

- Mbaye Dia DIEYE, matricule 907311, affecté au centre de Santé de Dakar Plateau;
- Oulimata GUEYE, matricule 91944, affectée à l'Hôtel de la commune de Dakar Plateau.

La loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général de la fonction publique, en son article 17, ainsi que le même article de la loi n°2011-08 du 30 mars 2011 relative au statut général des agents des collectivités territoriales, indiquent que « le dossier individuel de l'agent (...) doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative. Celles-ci doivent être enregistrées numérotées et classées sans discontinuité.

Les décisions de sanctions disciplinaires et de récompenses sont également versées au dossier individuel du travailleur des collectivités territoriales... ».

Suite aux interpellations du rapport provisoire, le maire a indiqué avoir fourni les dossiers concernés en expliquant que ces agents dont les dossiers étaient manquants avaient fait valoir leurs droits à une pension de retraite.

Toutefois, la Cour fait observer au maire que l'analyse des documents transmis révèle que le dossier de Ndeye Awa DIOP n'a pas été fourni contrairement à ses allégations.

Elle a aussi constaté que le dossier de l'agent Mbaye Dia DIEYE, né le 14 septembre 1980, n'est pas tenu à jour puisqu'il ne contient pas le diplôme, les actes d'avancement et la décision d'engagement suite à l'arrivée à terme de son contrat à durée déterminée (de deux ans) du 28 septembre 2003.

La Cour prend acte de la remise des dossiers des agents concernés mais fait observer au maire que ces agents à la retraite ne devraient plus figurer sur le fichier du personnel si celui-ci était régulièrement tenu à jour. Elle considère également que le dossier de M. Mbaye Dia DIEYE qui n'a pas encore atteint l'âge de faire valoir ses droits à une pension de retraite, doit être mis à jour.

1.1.2 Agents municipaux dont le dossier est incomplet ou présente des incohérences

Il a également été observé que certains dossiers du personnel sont incomplets ou irréguliers. Cette situation concerne les agents dont les références figurent au tableau ci-après :

Prénom Nom	Date et lieu de naissance	Profession	Matricule de solde	Manquements constatés

Mame Astou KA	24 /01/1967 Dakar	à	Infirmière d'Etat (C.S. Dakar plateau)	919495/Q	Absence de diplôme
Anne Marie DALMEIDA	10/07/1962 Tenghori	à	Sage-femme d'Etat	609184/R	Absence de diplôme
Ibra Ndiaye SECK	03/03/1972 Louloupe	à	Infirmier d'Etat (C.S. Plateau)	907165/A	Absence de diplôme
Mame Yacine LY	04/09/1979 Bignona	à	Infirmière brevetée (C.S. Plateau)	923170/P	Absence de diplôme
Alboury NDIAYE	16/06/1964		Infirmier breveté (C.S. Plateau)	909796/N	Le diplôme présenté est en caractères arabes, sans aucune transcription
Aly CAMARA	04/04/1960 Kaolack	à	Agent Voyer (Tech sup. BTP)	926490/R	Absence de pièces d'état civil et de diplômes

Tableau n°1 : agents dont les dossiers sont irréguliers

Le maire a effectivement mis à la disposition de la Cour les dossiers des agents ci-dessus en indiquant avoir fourni les informations complémentaires demandées tout en précisant que le recrutement de ces agents a été effectué par la ville de Dakar qui leur a transmis ce personnel.

La Cour fait remarquer au maire que les observations relatives au diplôme sont encore valables pour les dossiers transmis.

Recommandation n°1:

Elle lui demande, par conséquent, de procéder à une mise à jour régulière du fichier et des dossiers du personnel de la commune.

1.1.3 Recrutement d'agents avec des avantages indus

Le 27 février 2015, deux agents municipaux, Messieurs Pape Boura SONKO et Seydou KAMARA, ont été recrutés respectivement comme agent de service et agent principal hiérarchie A2.

Un examen de leur situation au regard du document des Echelonnements indiciaires et Barèmes de salaires arrêté en 1999 par la Direction des Collectivités locales a permis de relever des manquements relatifs à l'indice qui leur a été accordé au moment de leur recrutement :

- M. Seydou KAMARA, recruté avec le niveau Bac+5 correspondant à la hiérarchie A2, devait démarrer sa carrière à l'indice 1715 au lieu de l'indice 2801. Cet indice qui lui a été

attribué est supérieur à l'indice de démarrage (2020) des brevetés de l'ENA et des conseillers aux affaires communales qui sont, pourtant, de la hiérarchie A1 (Bac+6) ;

- M. Pape Boura SONKO, engagé en qualité d'agent de service sans diplôme, devait être recruté à la hiérarchie E, avec la grille indiciaire 586- 825 ; il a été recruté à la hiérarchie C2, avec l'indice 1156 supérieur à son indice normal de plafond et à celui de démarrage des fonctionnaires de la hiérarchie B4 (Baccalauréat).

Le décret n°74-347 du 12 avril 1974, fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, en son article 5 indique, entre autre, que « les agents sont engagés au grade et à l'échelon de début du corps de référence ». Dans ce même ordre d'idée, il est indiqué dans la loi n°2011-08 du 30 mars 2011 relative au statut général des fonctionnaires des collectivités territoriales, en son article 29, que « les fonctionnaires des collectivités territoriales ne peuvent bénéficier de traitements, salaires, indemnités ou allocations ayant pour effet de créer pour lesdits fonctionnaires une situation plus avantageuse que celle des fonctionnaires de l'Etat de niveau équivalent ».

D'après le maire, au moment du recrutement de ces agents par la commune en 2015, il avait pris les conseils du service central de la solde municipale, et avait tenu à ce que leur ancienneté dans les mêmes postes soit conservée.

La Cour fait observer au maire que ce qui est contesté n'est pas le maintien des agents dans leur ancienneté mais leur recrutement dans une hiérarchie ne correspondant pas à leur niveau d'étude.

Recommandation n° 2 :

La Cour demande au maire de classer ces agents dans la hiérarchie correspondant à leur diplômes tel que prévu par la réglementation et, ensuite seulement, les reclasser à l'indice correspondant à leur ancienneté.

1.2 Une utilisation abusive des contrats à durée déterminée (CCD)

Au cours de la période sous revue, il a été constaté un recours systématique à un personnel temporaire de nettoyage. Ainsi, au cours de la gestion 2016, il a été conclu sept cent vingt quatre (724) contrats à durée déterminée dont cinq cent soixante huit (568) contrats de deux (2) mois, cent soixante quatre (164) contrats d'un (1) mois, et deux (2) contrats de trois (3) mois. Cette catégorie de personnel a été utilisée, durant toute la gestion 2016, de janvier à décembre, en complément d'effectif.

Le droit du travail sénégalais proscrit l'engagement de travailleurs sur contrat à durée déterminée pour des tâches à caractère permanent. L'article L. 45 de la loi 97-17 du 17 décembre 1997 portant code du travail dispose que «le contrat de travail à durée déterminée ne peut avoir pour objet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ».

Il est de la responsabilité du maire de veiller au respect de ces dispositions, car au regard de l'article 106 alinéa 12 de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant code général des collectivités territoriales « le maire est le représentant de la collectivité territoriale. A ce titre, il est chargé, sous le contrôle du conseil municipal de nommer aux emplois communaux »

D'après le maire, « *toutes les communes d'arrondissement du Sénégal étaient dans l'obligation de recourir à un personnel disposant de contrat à durée déterminée en complément d'effectif, pour assurer leurs missions dévolues par la loi* ».

Il joute qu' « *en remplaçant l'équipe précédente, une partie de son personnel non renouvelé avait intenté une action en justice qu'elle avait perdue, puis un recours à l'inspection du travail qui n'avait pas non plus donné gain de cause (affaire Commune du Plateau contre Assane BISSICHI et autres, suivie par le cabinet de Maître Moustapha BA)* ».

La Cour fait observer au maire que même s'il a gagné le procès, contre M. BISSICHI et autres, le fait d'avoir été en contentieux a contraint la commune à recourir au service d'un avocat et par conséquent à engager des dépenses qui auraient pu être évitées par un respect de la réglementation du droit du travail ou par une externalisation de l'activité concernée.

Recommandation n°3:

La Cour demande au maire de respecter la réglementation sur le droit du travail en ce qui concerne le renouvellement des contrats à durée déterminée.

2 GESTION DES RECETTES

L'examen des pièces de recettes a permis de relever un certain nombre de manquements tant au niveau du fonctionnement de la régie qu'au niveau du recouvrement des recettes.

2.1 Fonctionnement de la régie des recettes

2.1.1 Dépassement du plafond d'encaisse

Les régies de recettes sont destinées à faciliter le recouvrement de certaines recettes perçues au comptant d'un montant peu important ou d'un recouvrement urgent. La création des régies de

recettes est justifiée par la nécessité de raccourcir les délais et d'assouplir les modalités de perception de certains produits.

Dans ce cadre, l'article 16 du décret 66-510 du 04 juillet 1966 portant régime financier des collectivités territoriales prévoit que « pour faciliter le recouvrement des produits recouvrables au comptant, des régies de recettes peuvent être instituées par décision du maire prises après avis conforme du receveur municipal. Les régisseurs sont nommés par le maire après avis conforme du receveur municipal. Ils sont soumis aux obligations et responsabilités des régisseurs de l'Etat et, notamment, au contrôle direct du receveur municipal ».

Ainsi, l'arrêté n°00682MCADP/SM instaurant une régie des recettes portant sur la taxe journalière sur les produits du domaine et les abonnements mensuels des cantines, des souks et des occupations de la voie publique, a été pris par le maire M. Alioune NDOYE, le 28 mai 2010. Mme Khadidiatou DIALLO en a été nommée régisseur par l'arrêté n°000004MCADP/SM du 10 janvier 2012.

L'arrêté de création de la régie indique en son article 4 que « le plafond de l'encaissement fixé à **un (1) million** devra être versé à la caisse de la Recette Perception Municipale :

- à chaque fois que le plafond est atteint ;
- obligatoirement le 25 de chaque mois quelque soit le plafond ».

Nonobstant ces dispositions, il a été constaté des manquements récurrents dans le fonctionnement de cette régie :

- à l'exception de deux versements effectués au cours de la gestion 2012, tous les autres versements de toute la période sous revue dépassent largement le plafond d'un (1) million, en violation de l'article 4 de l'arrêté instaurant la régie de recettes et avec les risques de vol, de perte ou de détournement liés à cette situation ;
- des versements ont été effectués au delà de la date du 25 du mois au cours duquel la collecte a été faite.

A titre d'illustration, le tableau ci-dessous indique quelques périodes de collecte et quelques montants versés pour la gestion 2016 :

Tableau n° 2 : dépassement du plafond d'encaisse pour la gestion 2016

N° Quittance	Période de collecte	Montant en FCFA
Etat de versement n°2	Du 11 au 16 janv.	3 270 900

Etat de versement n°3	Du 18 au 23 janv.	2 131 000
Etat de versement n°4	Du 25 au 30 jan.	1 706 600
Etat de versement n°5	Du 01 au 06 fev.	8 480 700
Etat de versement n°6	Du 08 au 13 fev.	6 691 000
Etat de versement n°7	Du 15 au 20 fev	4 335 000
Etat de versement n°8	Du 22 au 27 fev.	2 460 300
Etat de versement n°9	Du 29 fev. au 05 mars	4 908 400
Etat de versement n°10	Du 05 au 12 mars	1 778 500

Le maire dit réfuter l'idée d'une absence de contrôle du fonctionnement normal de la régie des recettes mais prend en compte la recommandation pour le relèvement du plafond d'encaisses.

Le comptable assignataire Mme Yaye Aida Mbéne TOP, a indiqué être en phase avec l'observation de la Cour relative au dépassement du plafond de l'encaisse constaté dans les reversements du régisseur. Cependant, compte tenu de la distance entre la commune et la recette perception et pour des mesures de sécurité, il a été jugé opportun d'effectuer des versements périodiques. Elle souligne qu'elle n'est plus le comptable de la commune ...

La réponse du régisseur de recettes, Mme Khadidiatou DIALLO, n'est pas parvenue à la Cour.

La Cour fait remarquer au maire que le fonctionnement de la régie doit être en conformité avec son texte de création, acte qu'il a pris lui-même et qui est violé toutes les fois que le plafond d'encaisse est dépassé.

La Cour prend acte de la réponse du comptable assignataire mais lui recommande de veiller au fonctionnement correct des régies de recettes mises sous sa responsabilité.

Recommandation n° 4 :

La Cour demande au maire de rehausser le plafond de l'encaisse de la régie des recettes afin de mettre fin aux manquements sur les délais et les seuils de versements et de veiller au respect par les régisseurs des modalités de reversement des recettes perçues.

2.1.2 Quittances de versements non fournies au contrôle

Lorsque le plafond d'encaisse est atteint ou à la date limite de versement, le régisseur doit verser entre les mains du comptable assignataire, qui lui délivre une quittance, les recettes collectées par la régie.

Cependant, certains versements n'ont pas été justifiés par les quittances correspondantes.

Il en est ainsi de treize (13) versements en 2013, de cinq (5) versements en 2014, de onze (11) versements en 2015 et de trois (3) versements en 2016 ; soit un total de trente deux (32) versements pour la période sous revue.

Suite au rapport provisoire le régisseur de recettes a fourni les quittances manquantes.

La Cour prend acte de la mise à sa disposition des quittances manquantes que le régisseur a fournies à la suite du rapport provisoire. Toutefois, elle rappelle que la quittance est la pièce qui prouve le versement des recettes au comptable assignataire. A ce titre, elle doit être conservée par le régisseur pour pouvoir être présentée au contrôle à tout moment.

Recommandation n°5 :

La Cour demande à Mme Khadidiatou DIALLO de veiller à la tenue d'une comptabilité de la régie des recettes qui doit faire ressortir, à tout moment, la situation de l'encaisse et des versements.

2.1.3 Non paiement d'indemnités et de primes à des ayants droit

L'arrêté n°000682MCADP/SM du 28 mai 2010 instituant la régie des recettes, prévoit en son article 3, le versement d'une prime de rendement aux collecteurs de recettes. Cette prime n'a pas été payée aux collecteurs au cours des gestions 2012 et 2013, au risque de générer un contentieux futur. D'après le régisseur des recettes, les montants payés en 2014, 2015 et 2016, au titre de cette prime, ont été calculés sans tenir compte des recettes provenant des abonnements mensuels (cantines, souks et des occupations de la voie publique). Pourtant, il est indiqué dans l'article 2 de l'arrêté créant la régie et dans l'article premier de l'arrêté nommant la gérante Mme Aminata Diallo, que les recettes à encaisser par la régie sont la taxe journalière et les abonnements mensuels (cantines, souks et des occupations de la voie publique).

Par ailleurs, le décret n°75-1110 du 11 novembre 1975 relatif à l'indemnité de responsabilité allouée aux administrateurs-comptables de l'Etat et des collectivités publiques prévoit une indemnité mensuelle pour, entre autres, les régisseurs des recettes, les régisseurs d'avances et les billeteurs.

Le billeteur, M. Mohamed Thiam, nommé par arrêté n°01/MCDP/SM/DFC en date du 3 février 2016 et le régisseur Mme Khadidiatou DIALLO affirment ne pas bénéficier de cette indemnité que la réglementation leur alloue.

Le maire a indiqué qu'il « ne peut payer ces indemnités qu'après établissement par la perception municipale de l'état correspondant, qui doit confirmer les sommes réellement versées ». Pour l'indemnité de responsabilité, il a rappelé que « les éléments de salaire et la gestion même des salaires étaient assurés par la ville de Dakar, avec le service principal de la solde municipale (qui demeure à ce jour) ».

La Cour fait remarquer au maire que la liquidation qui consiste à constater et à arrêter les droits du créancier est de la compétence de l'ordonnateur de la commune.

Recommandation n°6 :

La Cour demande au maire de prendre les mesures nécessaires pour le paiement des primes et indemnités dues au régisseur de recettes et au billeteur de la commune.

2.2 Recouvrement des autres recettes municipales

L'examen de la gestion des recettes fait ressortir des manquements allant du recouvrement insuffisant de recettes à une mauvaise tenue des fichiers des assujettis et des redevables entraînant une prévision budgétaire aléatoire et un manque à gagner certain pour la commune.

2.2.1 Non recouvrement de la taxe sur les machines à coudre

Le conseil municipal, en session ordinaire du 30 décembre 2014, a adopté une délibération fixant le taux de la redevance pour les machines à coudre. En principe, l'instauration d'une taxe suppose l'existence de la matière fiscale dans le territoire de la commune et un éventuel recensement des assujettis pour permettre une estimation du produit attendu de cette taxe.

Or, aucune base de données des assujettis n'a été mise à la disposition des vérificateurs, contrairement aux autres taxes.

En outre, l'examen des comptes de gestion a montré que la commune, bien que prévoyant cette recette dans son budget, ne l'a jamais perçue au cours de la période sous revue, avec pour conséquence soit un manque de sincérité des prévisions budgétaires, soit un manque à gagner pour les recettes municipales selon que la matière fiscale existe réellement ou non.

Dans ces réponses le maire affirme qu'ils « *ont fait l'option de toujours mentionner un budget prévisionnel de cette taxe de cinq(5) millions, puisqu'il est de notoriété publique qu'il existe des couturiers dans la commune, ce que nos tournées sur le terrain nous ont prouvé* ». D'après lui, le non recouvrement de cette taxe est dû principalement au fait que les agents de la commune ne sont pas habilités à entrer dans les installations des tiers et ne plus prévoir ce montant pour cette taxe c'est, dit-il, « *acter sa non-inexistence, et y renoncer définitivement* ».

La Cour estime que tant que la commune n'est pas en mesure de recouvrer cette taxe, elle ne doit pas la prévoir dans son budget. Cela ne l'empêchera pas plus tard, lorsqu'elle se donnera les moyens pour son recouvrement, d'inscrire les prévisions budgétaires correspondantes. En outre, les couturiers sont généralement installés dans des locaux autres que des maisons.

Recommandation n°7:

La Cour demande au maire de prendre les mesures nécessaires pour le recouvrement de la taxe sur les machines à coudre ou de cesser de l'inscrire dans le budget.

2.2.2 Les taxes sur l'électricité et sur l'eau

Elles sont recouvrées respectivement par la SENELEC et par la SDE et reversées à la Commune. Ces deux taxes sont par moment recouvrées au-delà des prévisions budgétaires. Cependant, l'absence de base de données relative aux abonnés de ces deux sociétés résidents de la commune, prive la mairie de tout moyen de contrôle, même sommaire, du montant réel du produit de ces taxes.

Le maire a présenté la situation faisant état de l'amélioration des recouvrements de la taxe sur l'électricité qui passe de 176157 077 F en 2005 à 337 183 867 F en 2018 et de la taxe sur l'eau qui passe de 3 337 529 F en 2005 F à 18 552 207F en 2018.

La Cour prend acte des efforts consentis pour se rapprocher des concessionnaires afin d'augmenter les montants de ces recettes. Cependant, ces efforts doivent être poursuivis surtout en procédant au recensement des abonnés de la commune pour lui permettre d'avoir une meilleure maîtrise de l'assiette fiscale pour un recouvrement plus conséquent.

Recommandation n°8 :

La Cour demande au maire de poursuivre les efforts consentis dans le recouvrement des taxes sur l'électricité et sur l'eau à travers un recensement des abonnés de la commune pour une meilleure maîtrise de l'assiette fiscale.

2.2.3 Discordance entre les fichiers des redevables, les écritures du compte de gestion, les prévisions budgétaires et les recouvrements de certaines recettes

La commune de Dakar Plateau possède une assiette fiscale consistante qui concerne certaines taxes. Maîtriser une telle assiette nécessite non seulement le recensement des redevables mais également la constitution de fichiers fiables et exhaustifs permettant d'avoir la totalité de l'assiette. Le cas échéant, ces fichiers doivent être régulièrement mis à jour pour permettre une prévision budgétaire sincère telle que le prévoit l'article 255 du code général des collectivités territoriales.

La commune de Dakar Plateau a le mérite de recenser les redevables des taxes les plus importantes et de disposer ainsi d'outils de gestion et de suivi de ses recettes.

Malheureusement, cet effort ne s'est pas traduit par une performance dans le recouvrement des recettes.

La Cour a procédé à une comparaison systématique des données du compte de gestion et des données des fichiers des redevables tenus par la mairie, en ce qui concerne les taxes sur le stationnement réservé, sur la location de la voie publique, sur balises, sur les balcons et saillies, sur les appareils automatiques et sur les distributeurs de carburant.

Ces données apparaissent sur les tableaux suivants :

Tableau n°4 : Redevances des sociétés concessionnaires de parcs

IMPUTATION 7116: stationnement réservé (Fichier redevables)

Article 7116 fascicule de gestion : redevances concess. de parcs

ANNEE	2012	2013	2015	2016
Prévisions (budget)	560 000 000	560 000 000	400 000 000	400 000 000
Réalisations (compte gestion)	293 910 000	243 048 600	363 972 000	533 060 083
Montant dû (liste assujettis)	550 245 000	538 895 000	606 255 000	1 166 100 000
Montant perçu (liste assujettis)	245 025 000	138 995 000	53 350 000	220 200 000
Manque à gagner (liste assujettis)	305 220 000	399 900 000	552 905 000	945 0 000

Tableau n°5 : Taxes sur la location de la voie publique

IMPUTATION 7117: CHANTIERS (fichier redevables)

Article 7117 fascicule de gestion : location sur voie publique

ANNEE	2012	2013	2015	2016
Prévisions (budget)	250 000 000	250 000 000	200 000 000	150 000 000

Réalisations (compte gestion)	92 525 100	288 368 230	131 884 534	130 170 363
Montant dû (liste assujettis)	131 649 100	116 542 980	160 569 020	241 693 400
Montant perçu (liste assujettis)	57 332 500	50 857 530	60 352 100	66 318 300
Manque à gagner (liste assujettis)	74 316 600	65 685 450	100 216 920	175 375 100

Tableau n°6 : Droits d'occupation du domaine public

IMPUTATION 7118 : BALISAGE

Article 7118 fascicule de gestion: occupation du domaine public

ANNEE	2012	2013	2015	2016
Prévisions (budget)	150 000 000	150 000 000	100 000 000	100 000 000
Réalisations (compte gestion)	64 835 980	43 619 750	89 512 300	109 564 888
Montant dû (liste assujettis)	55 852 500	43 221 500	19 408 000	19 408 000
Montant perçu (liste assujettis)	11 126 200	9 576 000	-	-
Manque à gagner (liste assujettis)	44 726 300	33 645 500	19 408 000	19 408 000

Tableau n°7 : Droits de voirie

IMPUTATION 7119 : TAXES SUR LES BALCONS ET SAILLIES

Article 7119 fascicule de gestion : droits de voirie

ANNEE	2012	2013	2015	2016
Prévisions (budget)	40 000 000	40 000 000	40 000 000	40 000 000
Réalisations (compte gestion)	23 780 400	23 780 400	23 780 400	23 780 400
Montant dû (liste assujettis)	50 957 200	50 957 200	50 957 200	50 957 200
Montant perçu (liste assujettis)	18 274 000	18 274 000	18 274 000	18 274 000
Manque à gagner (liste assujettis)	32 683 200	32 683 200	32 683 200	32 683 200

Tableau n°8 : Taxes sur les appareils automatiques

IMPUTATION 7312 : TAXE SUR LES APPAREILS AUTOMATIQUES (fichier redevables)

Article 7312 fascicule de gestion : taxe sur les appareils automatiques

ANNEE	2012	2013	2015	2016
Prévisions (budget)	10 000 000	10 000 000	10 000 000	5 000 000
Réalisations (compte gestion)	2 910 000	2 860 000	4 623 500	3 780 000
Montant dû (liste assujettis)	3 830 000	3 670 000	4 680 000	14 960 000
Montant perçu (liste assujettis)	2 750 000	2 890 000	-	-
Manque à gagner (liste assujettis)	1 080 000	780 000	4 680 000	14 960 000

Tableau n°9 : Taxes sur les distributeurs de carburant

IMPUTATION7312 : DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS (fichier redevables)

Article7317 fascicule de gestion : taxe sur les appareils distributeurs de carburant

ANNEE	2012	2013	2015	2016
Prévisions (budget)	10 100 000	10 100 000	-	-
Réalisations (compte gestion)	8 100 000	9 175 000	-	-
Montant dû (liste assujettis)	12 390 000	8 800 000	-	-
Montant perçu (liste assujettis)	930 000	-	-	-
Manque à gagner (liste assujettis)	11 460 000	8 800 000	-	-

L'examen de ces tableaux permet de relever des manquements aussi bien au plan budgétaire qu'au plan financier :

a. Au plan budgétaire

Les intitulés de l'imputation budgétaire utilisé pour les fichiers des redevables ne correspondent pas à celui figurant dans les fascicules de gestion qui reprennent la nomenclature des comptes des collectivités territoriales.

La mairie disposant d'un fichier des redevables avec leurs noms et adresses ainsi que les montants dus par chacun, les prévisions budgétaires concernant ces taxes devraient traduire exactement les montants prévus sur cette base. Or, durant la période sous revue, les montants prévus dans le budget ne reflètent pas les montants prévisibles sur la base du fichier des redevables.

L'article 255 du code général des collectivités territoriales dispose que « le budget d'une collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section " fonctionnement " et la section " investissement " sont respectivement votées en équilibre, **les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère** ».

b. Au plan financier

Les efforts dans le recensement des redevables ne se traduisent pas par une performance dans le recouvrement des taxes. Ainsi, et à titre d'exemple, à l'exception de l'année 2012, les montants recouverts sont inférieurs de 50% au produit attendu de la taxe sur le stationnement réservé. Il en est de même, et pendant toute la période sous revue, des droits d'occupation du domaine public et des droits de voirie.

Le maire a considéré que les vérificateurs ont fait l'option « *de comparer un fichier de travail tenu par un agent de la division des recettes, dont nous ne répondrons pas totalement de la*

qualité, et nos prévisions budgétaires et réalisations réelles ». Il a noté que « *le recouvrement est une compétence exclusive de la perception municipale* ».

Il a aussi estimé qu'il ne peut lui être « *reproché des manquements au plan budgétaire au motif que l'agent indique sur son fichier de travail les intitulés correspondants à l'organisation qu'il a de ses agents sur le terrain* ».

Concernant le représentant de l'Etat pour la période du 24 février 2011 au 13 mars 2014, Seydou BA, sa réponse n'est pas parvenue à la Cour.

S'agissant du représentant de l'Etat pour la période du 13 mars 2014 au 25 juin 2015, Ndiogou NDONG, il indique que la sincérité des prévisions de recettes reste parfois difficile à déterminer par le représentant de l'Etat qui ne dispose pas toujours des éléments essentiels d'appréciation mais en tout état de causes, les remarques de la Cour sont pertinentes, justifiées et doivent être prises en compte.

Quant au représentant de l'Etat pour la période du 25 juin 2015 au 31 décembre 2016, Djiby DIALLO, il a estimé que « *le représentant de l'Etat n'a pas à spéculer exclusivement sur la sincérité des recettes de la commune dans la mesure où les collectivités territoriales sont dotées de personnalité morale et d'autonomie financière. Elles ont pour mission la conception, la programmation des priorités qu'elles jugent pertinentes pour se développer* ». Il a ainsi considéré que le représentant de l'Etat *ne peut que comparer les recettes et les dépenses conformément à l'article 255 du code général des collectivités territoriales*. Il a en outre souligné que « *le projet soumis au percepteur pour avis qui est le comptable public nous a été retourné sans observation* ». En plus, poursuit-il, « *l'acte 3 de la décentralisation qui confère la communalisation intégrale a pour but d'améliorer les recettes pour asseoir un développement local digne de ce nom. C'est donc en bon droit que le conseil municipal a porté les recettes à ce niveau et c'est aussi en bon droit que le Représentant de l'Etat a approuvé les recettes prévues dans le budget 2016* », a-t-il ajouté.

La Cour fait observer au maire que dès l'instant que les fichiers des redevables constituent des outils de travail de l'agent de la division des recettes, ils doivent être tenus conformément à la nomenclature budgétaire en vigueur. Dans ce cadre, la Cour relève que la surveillance des services communaux et de la comptabilité communale font partie des attributions que la réglementation, notamment l'article 106-2 du Code général des Collectivités territoriales, confère au maire.

La Cour a pris bonne note des réponses de M. Ndiogou NDONG mais lui rappelle que le contrôle préalable pour l'appréciation de la sincérité du budget avant son approbation relève de la responsabilité du représentant de l'Etat.

La Cour prend acte des réponses de M. Djiby DIALLO. Cependant, elle lui fait remarquer que le budget d'une collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section " fonctionnement " et la section " investissement " sont respectivement votées en équilibre, **les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère (Art 255 du CGCT)**. La sincérité des prévisions budgétaires implique donc l'exhaustivité, la cohérence et l'exactitude des informations financières fournies par la commune. Elle s'apprécie compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler. En outre, le principe de sincérité budgétaire impose de ne pas majorer artificiellement une recette et ne pas minimiser artificiellement une dépense pour équilibrer le budget. En effet, les écarts qui ont toujours existé, pendant toute la période sous revue, entre les prévisions et les réalisations des recettes dans les tableaux ci-dessus, matérialisent le non respect de la sincérité des prévisions budgétaires par la commune et devaient pouvoir attirer l'attention du représentant de l'Etat.

Recommandation n° 9 :

La Cour demande :

- **au maire de veiller à la tenue, par le chef de la Division des recettes, de fichiers des redevables conformément à la nomenclature budgétaire et comptable en vigueur ;**
- **à M. Djiby DIALLO, représentant de l'Etat, de veiller à la sincérité des budgets des collectivités territoriales soumis à son approbation.**

2.2.4 De la redevance des sociétés concessionnaires de parcs (taxe sur le stationnement réservé)

La commune de Dakar Plateau avec les institutions, les administrations publiques et privées et les commerces qu'elle abrite reçoit chaque jour des milliers de voitures qui doivent y stationner. Les difficultés de stationnement poussent certains particuliers ou des sociétés à solliciter pour eux-mêmes l'attribution privative d'un espace de stationnement pour leur véhicule ou ceux de leur clientèle. La taxe sur le stationnement peut donc constituer une ressource financière potentiellement très consistante. Ainsi, en 2016, la commune a pu recouvrer plus d'un demi milliard de recettes sur le stationnement.

Cependant, ce montant ne représente, sur la base des sommes prévues, que moins de 46% du produit qui aurait dû être perçu si la mairie avait recouvré la totalité des sommes dues par les redevables, soit 1 166 100 000F.

En outre, le potentiel fiscal de cette taxe dépasse largement le montant recensé dans le fichier des redevables. En effet, beaucoup de commerces ou de bureaux privatisent la devanture de leur immeuble, boutique ou magasin sans aucune autorisation, en y plaçant soit des barrières, soit des tableaux d'interdiction de stationner.

Pour les redevables recensés dans les fichiers de la commune, aucun arrêté individuel autorisant la réservation du domaine public ne figure ni sur lesdits fichiers, ni sur les tableaux de réservation.

Le contrôle effectué sur place, seulement sur quelques rues, a permis d'aboutir aux constatations consignées dans le tableau suivant :

Tableau n°10 : espaces de parking sans autorisation

N°	Nom et Adresse	Observations
1	Al Alcino La Class : 61 Av G. Pompidou	Tab. Sans aucune indication, sans n° d'arrêté
2	471 Alia	Tab. Sans aucune indication, sans n° d'arrêté
3	Ameublement Gandour – Av G. Pompidou	Tab. Sans aucune indication, sans n° d'arrêté
4	Techno Electro-zone	N° AN-049B
5	Mona Center – 57 Av G. Pompidou	N° arrêté AN 050B
6	Gold Man – 50 Av G. Pompidou	Disposition de cônes réservant un parking
7	ARDENE – 45 Av G. Pompidou	Disposition de cônes réservant un parking
8	Boutique diverses marchandises	Disposition de cônes réservant un parking
9	STRASS – contigu au 45 Av G. Pompidou	Parking réservé sans numéro d'arrêté
10	Petit Paris – 39 Av G. Pompidou	Parking réservé sans numéro d'arrêté
11	Centre optique lunetterie médicale – 77 rue Joseph Gomis	Présence de cônes, réservant un parking
12	Cordonnerie Point	Présence de cônes, réservant un parking
13	Poste de santé n°2 Sandial	Présence de cônes, réservant un parking
14	Strass Kids	Présence de tableaux sans aucune référence
15	Horlogerie Sandial	Présence de tableaux sans aucune référence
16	Eden Shoses	Présence de tableaux sans aucune référence
17	Rêve Voyage	Présence de tableaux sans aucune référence
18	L.S.I. le service informatique	N° 244 du 01-10-01
19	CEMPA 1192 – CEMPA 456 - 106 rue J. Gomis	Tableau sans aucune indication
20	Enda CACID – 73 RUE Carnot	Parking réservé à Enda
21	Mokaï Restaurant – Rue Carnot, contigu à Enda CACID	Tableau sans indications
22	DGID (Impôts) côté rue Moussé DIOP × Tiong	Présence de tableau sans aucune indication
23	SAAR Assurances - 16 rue de Thiong × Moussé Diop	Parking réservé à Dk 6969 AK
24	Anna Bella Institut de Beauté – Rue Sandiniéry × M Diop	Tableau sans indication
25	Magasin vente de fruits – Sandiniéry × M Diop	Tableau sans indication

26	Magasin denrées alimentaires – 64 rue Mbaye Guéye	Tableau sans indication
27	Restaurant Saveur Authentique du Liban – 64 Rue Mbaye GUEYE	Parking réservé à DK 5509 BB
28	La Maison du Médecin – 20 rue El H Mbaye GUEYE	Tableau sans indication
29	Technologie Consulting Service – face maison du médecin	Parking réservé à TCS
30	Mr Cheikh FALL avocat à cour -53 rue Vincent	Parking réservé à Mr Ch. Fall
31	Hôtel Farid – rue Vincent	Présence de cônes réservant un parking
32	Restaurant Farid – rue Vincent	Parking réservé à DK 2518 N
33	Blanchisserie Net et Prop – rue Vincent	Tableau sans indication
34	Cycle Band Italie – 43 rue Vincent x A.K. Bourgi	Tableau sans numéro d'arrêt
35	Immeuble (saveur du monde, la rose des vents) – 22 rue A.K. Bourgi	Tableau sans indication
36	KK Brother Concept Store – 23 A.K. Bourgi	Tableau sans indications
37	MrMayacineToukara avocat – 19 rue A.K. Bourgi	Parking reserve à MrMayacineToukara
38	Sans Flowers – 17 rue A.K. Bourgi	Tableau sans indication
39	Max electro – 15 rue A.K. Bourgi	Tableau sans indication
40	15 rue Wagane Diouf	Parking réservé à DK 0577 AF
41	Pharmacie Wagane Diouf – rue Wagane Diouf	Tableau sans indication
42	Le coin – Cordonnerie – 18 rue A.K. Bourgi	Tableau sans indication
43	One Size – Dar Moha – 30 A.K. Bourgi	Tableau sans indication
44	Bureau de Change KeurAblaye – 26 Av Assane 2 ex Albert Sarraut	Présence cônes
45	Transit – Manutention – Consignation – 26 Av Assane 2 ex Albert Sarraut	Tableau sans numéro d'arrêt
46	AMSA Assurances	Parking réservé sans numéro d'arrêt
47	Al Fitalia – contigu au 26 Av A. Sarraut	Tableaux sans indications
48	Magasin Casino Av Albert Sarraut	Parking réservé
49	Canal + store – Av Assane 2 ex Sarraut	Parking réservé
50	Mobil Com – Rue A. Le Dantec (face ministère des Affaires Etrangères)	Parking réservé
51	Immeuble Blanc – 54 rue A. Le Dantec	
52	Compagnie d'assurances la Sécurité ASS – rue le Dantec	
53	SV RABAYA – rue Ramez. Bourgi	Présence de cônes
54	OPTICA (lunetterie) – rue Ramez. Bourg	Tableau n°000278
55	Immeuble Dental – rue Berenger Feraud	Parking réservé sans numéro d'arrêt
56	ACTIC (accompagnateur pour les ntic) – rue Berenger Feraud	Tableau sans indications
57	Auto école Rama – Bld Djily Mbaye près hôtel de ville de Dakar	Présence cônes
58	Grande Pharmacie Dakaroise – Bld Djily Mbaye près hôtel de ville de Dakar	Tableau n° 1232
59	Salon de coiffure Momo et Dina – Bld Djily Mbaye près hôtel de ville de Dakar	Tableau n°2015
60	Moderna – Bld Djily Mbaye x Allées Robert Delmas	Présence de barrières

61	Réparateur de machine – 21 rue Robert Brun	Présence de barrières
62	Boutique Beko – 28 rue Robert Brun	Tableau sans indications
63	Boutique Electroménager – 37 rue Robert Brun	Tableau sans numéro
64	Dakar électricité – rue R. Brun x Alfred Goux	Tableau sans numéro
65	Boutique divers – 42 rue Alfred Goux	Tableau – Baye FALL- sans numéro
66	Yangli Solar (à côté 42 rue Alfred Goux)	Tableau –Yangli Solar
67	Magasin Matériel informatique - 31 rue Alfred Goux (face Yingli Solar)	Tableau sans numéro d'arrêté
68	Immeuble cabinet Mr Doudou Ndoye – 18 rue Raffanel	Tableau sans indications
69	Immeuble Résidence Mourtala Mbacké – 55 rue Raffanel	Tableau sans indications
70	Magasin – en face 17 rue Raffanel	Tableau sans numéro d'arrêté
71	Etb – 106 rue Alfred Goux	Barrières
72	Agence immobilière Maréga et Huissier de justice– 102 rue A. Goux	Présence de barrières
73	Pharmacie Africaine – 71 Av Lamine Guéye	Tableau sans numéro d'arrêté
74	Immeuble à louer - 1195 Av Lamine G	Présence de barrières mobile
75	Magasin Beko – 1207 – 1207 Av Lamine Guéye	Tableau mobile sans numéro
76	Papeterie PACOSEN Sarl – 1221 (41) Av Lamine Guéye	Tableau sans numéro d'arrêté
77	Euro Meubles – 1218 Av Lamine Guéye	Présence de barrières mobiles
78	L G boutique – contigu à Euro Meubles	Tableau sans indications
79	Armurerie Coutellerie Cherault – 1235 Av Lamine Guéye	Parking réservé sans numéro d'arrêté
80	Quincallerie Etablissement Fallilou – 1164 Av Lamine Guéye	Parking réservé sans numéro

Cette situation entraîne non seulement une perte de ressources importantes pour la commune, mais provoque également une rupture d'égalité de traitement des citoyens. En outre, les risques de collusion entre certains agents de la commune et ces redevables ne sont pas à écarter. A titre d'exemple, au moment du contrôle sur place, un commerçant a appelé un agent de la commune qui s'est immédiatement déplacé pour interpeller l'équipe de contrôle. Manifestement, cet agent savait que des commerçants ont mis illégalement des tableaux d'interdiction de stationner devant leur magasin.

D'ailleurs, une semaine après le passage de l'équipe de vérification, le maire a publié un communiqué le 18 avril 2018 dans le quotidien national « Le soleil » mettant en garde les personnes qui privatisent les trottoirs illégalement.

Le maire estime que la démarche des vérificateurs« *consistant à déterminer un manque à gagner par une simple comparaison avec les éléments d'un fichier de travail propre à un agent est fortement contestable, avec pour conséquences de nier le travail considérable abattu pour multiplier par plus de deux et demi le résultat réellement obtenu* » dans le recouvrement de cette taxe.

La Cour rappelle au maire que les noms qui figurent sur le tableau résultent d'un contrôle effectué sur le terrain par ses vérificateurs.

La Cour reconnaît les efforts consentis dans le recouvrement de ces recettes, mais constate que le manque à gagner reste encore très important, beaucoup de contribuables continuant à réserver la devanture de leur bureau ou de leur concession sans s'acquitter de la taxe.

Elle considère, en réalité, que c'est la démarche utilisée par la commune qui n'est pas adaptée à un recouvrement adéquat de cette taxe. En effet, à la place d'un système d'autorisation préalable basé sur la production d'une quittance, la commune utilise un système déclaratif dans lequel le contribuable réserve une partie du trottoir pour aller ensuite se déclarer spontanément aux services communaux. D'ailleurs, le maire affirme « *qu'ils ont jusque-là fait l'option de constater ces permis donnés à titre précaire et essentiellement révocable, par les déclarations de taxes dûment établies au profit du tiers qui s'acquitte des droits correspondants contre quittance du Trésor public* ».

Recommandation n° 10 :

La Cour demande au maire :

- **de prendre des arrêtés d'autorisation à la suite des demandes des redevables ;**
- **de veiller à ce que le contribuable indique dans un tableau le numéro de l'arrêté l'autorisant à réserver le stationnement ;**
- **d'établir, sur cette base, un fichier des redevables autorisés à réserver le trottoir avec les adresses et les numéros des arrêtes ;**
- **d'émettre un ordre de recettes sur la base du fichier des redevables dûment identifiés.**

3 LA GESTION DES DEPENSES

3.1 Exécution de dépenses en dehors des compétences de la commune

L'examen des pièces justificatives de la période sous revue a permis de constater que le maire a ordonnancé le paiement de dépenses qui ne relèvent pas de la compétence de la commune. Ces dépenses concernent plusieurs domaines examinés ci-dessous :

3.1.1 Construction illégale d'un complexe scolaire

Le maire a engagé la commune d'arrondissement dans la construction d'un complexe scolaire au sein de l'école Bibi NDIAYE sise à l'Avenue Lamine GUEYE X Faidherbe, constitué d'un immeuble de R+4 avec un sous-sol et une terrasse accessible. Ces travaux ont été attribués à l'entrepreneur PALM BTP S.A pour un montant total de **1 499 221 130 FCFA** par contrat n°001 /2012 /DST/MCADP du 08 mai 2012, approuvé le 29 octobre 2012 par le représentant de l'Etat. Le délai d'exécution du marché était fixé à 12 mois.

Dans le cadre de l'exécution de ce contrat, les mandats suivants ont été réglés et imputés au compte 706-1/220805 (*Equipements scolaires/ Grosses réparations aux équipements scolaires* :

- mandat n°4366 d'un montant de 299 844 226 FCFA payé le 26 décembre 2012, relatif à l'avance de démarrage des travaux ;
- mandat n°918 d'un montant de 107 912 246 FCFA payé le 13 juin 2013, relatif à l'acompte n°01 ;
- mandat n°1211 d'un montant de 238 883 632 FCFA payé le 07 octobre 2013, relatif à l'acompte n°2;
- mandat n°5849 d'un montant de 131 482 031 FCFA payé le 18 décembre 2013, relatif à l'acompte n°03.

Au total, le maire a ordonnancé le paiement d'un montant de **778 122 135 FCFA** au profit de l'entreprise PALM BTP S.A pour la construction de ce complexe scolaire.

Cependant, concernant la réalisation de cette infrastructure, le maire a agi en dehors des compétences dévolues à la commune d'arrondissement en matière d'éducation.

En effet, selon l'article 8 de la loi n° 96-09 du 22 mars 1996 fixant l'organisation administrative et financière de la commune d'arrondissement et ses rapports avec la ville, « *le conseil de la commune d'arrondissement délibère exclusivement sur les affaires suivantes* :

- *la gestion des marchés de quartier ;*
- *les petits travaux d'assainissement et d'hygiène ;*
- *la participation à la collecte des ordures ménagères ;*
- *la surveillance et l'entretien courant du réseau d'éclairage public;*
- *le désensablement et l'entretien des rues, places et espaces verts ;*
- *l'entretien des équipements scolaires, sanitaires, socioculturels et sportifs.*

Le conseil de la commune d'arrondissement peut, en outre, entreprendre des opérations d'investissements dont le montant maximum est fixé par décret ».

La Cour, jusqu'au moment de ce contrôle, n'a pas eu connaissance de l'existence d'un tel décret pris par les autorités compétentes.

En outre, aux termes de l'article 41 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, la commune de droit commun reçoit les compétences suivantes : « *la construction, l'équipement, l'entretien et la maintenance des écoles élémentaires et des établissements préscolaires* ».

Par conséquent, une lecture combinée des dispositions des articles 8 et 41 susvisés montre que la construction d'écoles élémentaires et d'établissements préscolaires relevait, dans le cas d'espèce, de la ville et non de la commune d'arrondissement de Dakar Plateau.

En dépit de son utilité socio-éducative, en réalisant la construction d'un complexe scolaire, le maire a outrepassé les compétences dévolues à la commune d'arrondissement et le sous préfet n'aurait jamais dû approuver un tel contrat.

Le maire a contesté cette observation de la Cour qui, dit-il, avait été initialement celle du représentant de l'Etat lors de l'établissement du premier budget de 2010, et qui voulait leur imposer un plafond des investissements (maximum 25% du budget était une pratique trouvée), en invoquant un décret qui, comme le rappelle la Cour, n'avait jamais été pris.

Le maire a aussi considéré que l'utilisation de l'expression « commune de droit » par la Cour constitue une modification de l'article 41 susvisé.

Il a également indiqué que l'école reconstruite a été transférée à la commune d'arrondissement sur la base d'un décret et au vu d'un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de l'Etat et les autorités exécutoires des collectivités locales. C'est ainsi, a-t-il ajouté, qu'il ressort des dispositions de l'arrêté n°02 P/D/DK du 9 janvier 1998 portant répartition des infrastructures entre la ville de Dakar et les communes d'arrondissement, que la gestion de l'école élémentaire Bibi NDIAYE relève de la compétence exclusive de la commune d'Arrondissement de Dakar-Plateau.

Lemaire a invoqué l'article 41 de la loi 96-07 du 22 mars 1996 qui dispose que la commune reçoit les compétences suivantes en matière d'éducation : « la construction, l'équipement, l'entretien et la maintenance des écoles élémentaires et des établissements préscolaires.... ».

Il a aussi fait noter que l'article 2 de la loi 96-09 prévoit que « les dispositions des titres III, V et VI du code des collectivités locales sont applicables à la ville et à la commune d'arrondissement », et, qu'au demeurant, l'article 11 de ladite loi précise que « le maire de la

commune d'arrondissement dispose des mêmes attributions que celles reconnues aux maires par le code des collectivités locales, mais, exclusivement dans les limites de la commune d'arrondissement. »

La réponse de M. Seydou BA, représentant de l'Etat du 24 février 2011 au 13 mars 2014, n'est pas parvenue à la Cour.

La Cour fait observer au maire que l'expression « commune de droit commun » est consacrée par le législateur dans l'exposé des motifs et dans les articles 20, 21, 23 et 25 de la loi 96-09 susvisée pour distinguer les compétences des communes d'arrondissement de celles dévolues à la ville.

La Cour lui rappelle également que l'article 11 de la loi 96-09 renvoie aux « attributions et pouvoirs du maire » en tant que organe exécutif, qui sont différentes des compétences du conseil municipal qui est l'organe délibérant.

En outre, la Cour fait observer au maire que les compétences des collectivités territoriales sont déterminées par la loi et non par les actes réglementaires portant dévolution de patrimoine. Ce qui est contesté ici est l'opération d'investissement réalisée sur l'école Bibi NDIAYE par la commune d'arrondissement de Dakar-Plateau et non l'affectation de la gestion de cette école à ladite commune.

La Cour considère par conséquent que le maire invoque, à tort, les dispositions consacrées aux communes de droit commun pour justifier les actions de la commune d'arrondissement de Dakar Plateau.

3.1.2 Réhabilitation illégale d'écoles élémentaires

Le maire a engagé la commune d'arrondissement dans des travaux de réhabilitation de six écoles élémentaires que sont *El Hadji Amadou A. Ndoye, Rebeuss, El Hadji Ibrahima Diop, Moustapha Diop, Adja Mame Y. Diagne et El Hadji Malick SY*. Ces travaux ont été attribués à l'entreprise HYDRO SYSTEM S.A pour un montant total de **289 598 708 FCF** par contrat n°003/2012/DST/MCADP signé le 03 octobre 2012 et approuvé le 08 octobre 2012 par le représentant de l'Etat.

Le cahier des prescriptions techniques particulières relatif au contrat susvisé prévoit que les travaux portent sur :

- *la reconstruction de murs de clôture ;*

- *la construction ou la réfection de toilettes ;*
- *la réfection ou la construction de salles de classes ;*
- *la construction de fosses septiques ou le branchement au réseau de l'ONAS ;*
- *le curage de regards ;*
- *la révision des conduites d'évacuation ;*
- *la reprise de toitures.*

Par corps d'état, ces travaux se décomposent en terrassement/gros œuvre, plomberie /sanitaires, électricité, carrelage, menuiserie, toiture, étanchéité et peinture. Le montant global de 289 598 708 FCFA correspondant au prix du marché, est réparti entre les différentes écoles ainsi qu'il suit :

- école El Hadji Amadou Assane Ndoye : 31 184 545 F HTVA, soit 36 797 763 F TTC ;
- école Adja Mame Yassine Diagne : 31 737 325 F HTVA, soit 37 450 044 F TTC ;
- école El Hadji Malick SY : 50 596 858 F HTVA, soit 59 704 292 F TTC;
- école Rebeuss : 41 138 300 F HTVA, soit 48 543 194 F TTC ;
- école El Hadji Ibrahima Diop : 56 153 366 F HTVA, soit 66 260 972 F TTC ;
- école Moustapha Diop (ex Fleurus): 34 612 240 F HTVA, soit 40 842 443 F TTC.

Les mandats ci-dessous imputés au compte 706-1/220805 (équipements scolaires/ grosses réparations des équipements scolaires) ont été réglés dans le cadre de l'exécution de ce contrat :

- mandat n°612 d'un montant de 54 208 351 F CFA payé le 11 mars 2013 ;
- mandat n°1016 d'un montant de 86 472 200 FCFA payé le 17 juillet 2013 ;
- mandat n°5910 d'un montant de 57 266 510 FCFA payé le 23 décembre 2013 ;
- mandat n°132 d'un montant de 77 171 712 FCFA payé le 02 mars 2015.

Auparavant, le maire a ordonné le mandat n° 74 (706-1/220805) d'un montant de 7 550 825 FCFA pour les travaux de réhabilitation de l'école Moustapha Diop (ex Fleurus) attribués à Maty Digital Live et Services, par un contrat conclu le 01 juillet 2011 pour un montant global de **12 263 759** FCFA. En somme, les frais de réhabilitation de l'école Moustapha Diop s'élèvent à 12 263 759 en 2011 et 40 842 443 F en 2012, soit un montant total de 53 106 202 F en deux ans.

En outre, les deux marchés relatifs à la réhabilitation de l'école Moustapha Diop portent sur des travaux identiques qui concernent la maçonnerie, l'électricité, la menuiserie, la peinture et le carrelage.

Ces dépenses constituent une violation des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-09 du 22 mars 1996 qui prévoient l'entretien des équipements scolaires (dépenses de fonctionnement) et non la réhabilitation ou les grosses réparations (dépenses d'investissement) par les communes d'arrondissement.

Sur ce point, le maire dit être au regret de ne pas partager l'opinion de la Cour pour toutes les raisons qu'il a invoquées ci-dessus relatives aux compétences reconnues aux communes en matière d'éducation, et en application de l'arrêté susvisé portant répartition des infrastructures entre la Ville de Dakar et les communes d'arrondissement.

Concernant le représentant de l'Etat M. Seydou BA, sa réponse n'est pas parvenue à la Cour.

La Cour fait observer au maire que les compétences des communes d'arrondissement sont différentes de celles dévolues à la ville et aux communes de droit commun.

3.1.3 De l'équipement irrégulier d'écoles

Le maire a conclu le contrat n°NF/0641/12 du 30 avril 2012 d'un montant de **52 923 354 FCFA** avec la Société industrielle sahéenne de mécanique, de matériels agricoles et représentation (SISMAR) pour l'acquisition de mobiliers scolaires (*tables-banc, bureaux-maitre, chaises, armoires, bureaux-directeurs et fauteuils*). Ce contrat a été approuvé le 10 mai 2012 par le représentant de l'Etat et son paiement ordonnancé le 17 décembre 2012 par le mandat n°4399 dont le montant a été imputé au compte 706-1/2238 (équipements scolaires/ mobilier et matériel scolaires).

L'exécution d'une telle dépense est contraire aux dispositions des articles 8 et 41 qui ne citent pas l'équipement des établissements scolaires parmi les missions attribuées à la commune d'arrondissement. En plus, aux termes de l'article 41 susvisé, cette compétence est expressément attribuée à la commune de droit commun, à la ville de Dakar dans le cas d'espèce.

Le maire a estimé que c'est à bon droit qu'il a engagé l'ex commune d'arrondissement de Dakar Plateau pour équiper des écoles élémentaires en mobiliers scolaires en évoquant l'article 41 de la loi 96-07 qui dispose que la commune reçoit en matière d'éducation les compétences

relatives à « la construction, l'équipement, l'entretien et la maintenance des écoles élémentaires et des établissements préscolaires ». Il a aussi rappelé que la gestion de l'école Bibi NDIAYE a été transférée à la commune d'arrondissement de Dakar-Plateau par l'arrêté n°02 P/D/DK du 09 janvier 1998 susvisé.

Concernant le représentant de l'Etat M. Seydou BA, sa réponse n'est pas parvenue à la Cour.

La Cour fait observer au maire que les dispositions sur les compétences des communes de droit commun (exercées par la ville de Dakar dans le cas d'espèce) sont distinctes de celles dévolues aux communes d'arrondissement.

Elle rappelle également au maire que les compétences des collectivités territoriales sont déterminées par la loi et non par des actes réglementaires de dévolution de patrimoine.

3.1.4 Allocation illégale de bourses et d'aides scolaires

Pendant les gestions 2015 et 2016, le maire a ordonné des dépenses relatives à l'allocation de bourses et aides scolaires pour des montants respectifs de 7 350 000F (98 bénéficiaires à raison de 75 000 F par personne) et de 12 550 000 F (166 bénéficiaires à raison de 75 000 F chacun et un bénéficiaire pour un montant de 100 000 F). A titre d'exemple, les mandats suivants imputés au compte 441/64552 (éducation, jeunesse, culture et sports/ bourses et allocations scolaires) illustrent ces paiements :

- mandat n°1124 d'un montant de 75 000 F payé le 22 avril 2015 à Seynabou DIASSE CNI n°2 758 1989 01312 du 08 juin 2007 ;
- mandat n°1147 d'un montant de 75 000 F payé le 22 avril 2015 à Mamadou Lamine KEITA, CNI n° 1 752 1989 01191 du 07 février 2013 ;
- mandat n° 1215 d'un montant de 100 000 F payé le 25 mai 2016 à Elisabeth GUEYE, CNI n° 2 870 1988 00864 du 23 janvier 2007 ;
- mandat n°1378 d'un montant de 75 000 F payé le 25 mai 2016 à Ndèye Awa SOUARE, CNI n°2 668 2005 00145 du 31 décembre 2012 ;

Aux termes de l'article 170 de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant code général des collectivités territoriales (CGCT), l'allocation et la répartition de bourses et d'aides scolaires font partie des compétences transférées à la ville par la loi susvisée adoptée dans le cadre de la

réforme baptisée «Acte III de la Décentralisation ». Par conséquent, ce domaine relève désormais des attributions de la ville de Dakar et non de la commune de Dakar Plateau qui est une des communes constitutives de ladite ville.

Selon le maire, la loi 2013-10 du 28 décembre 2013 consacrant l'acte 3 de la décentralisation est venue renforcer les attributs de « plein exercice » de toutes les communes, et l'article 313 de la même loi précise que la commune reçoit les compétences en matière d'allocation et de répartition de bourses et d'aides scolaires. Et d'ajouter que l'article 280 de la même loi dispose que « la répartition des compétences entre les collectivités locales s'effectue en distinguant celles qui sont dévolues aux départements et aux communes... » Il dira que c'est dans ce cadre qu'il a alloué des aides scolaires, après l'autorisation du conseil municipal.

Toutefois, la Cour fait observer au maire que les articles 280 et 313 invoqués par lui traitent des communes dont les compétences ne sont pas mutualisées par une ville. Concernant les autres communes constitutives d'une ville, comme le cas de Dakar Plateau, l'article 170 de la loi 2013-10 portant code général des collectivités territoriales a transféré l'allocation et la répartition de bourses et d'aides scolaires à la ville.

3.1.5 De la participation à la gestion des déchets et à la lutte contre l'insalubrité

Le maire de la commune a ordonné le paiement de dépenses relatives à l'enlèvement des encombrements des rues, places et voies publiques à travers les mandats suivants :

- mandat n°1103 imputé au compte 391/63101 (nettoisement/ travaux d'élitage et de recépage) d'un montant de 2 950 000 FCFA payé le 23 avril 2015 au GIE Envi Multi Services pour les frais d'élitage d'arbres et d'évacuation des déchets liés;

- mandat n°1202 imputé au compte 391/6304 (nettoisement/ location de matériel de terrassement et engins divers) d'un montant de 2 360 000 FCFA payé le 13 mai 2015 à ATLAS LTD pour les frais de location de matériel de terrassement et engins divers pour le déguerpissement et le désencombrement de la commune sur une période de 3 jours. Le matériel loué concerne des fourchettes, des chariots éleveurs, des chargeurs Caterpillar F950, des camions bennes et des camions plateaux pour l'enlèvement de voitures ;

- mandat n°6131 imputé au compte 391/6303 (nettoisement/ location de véhicules) d'un montant de 12 227 750 FCFA payé le 28 décembre 2015 à ASTAF SURL pour les frais de location de camions 16 m3 avec chauffeurs et carburant, des chargeurs 950G et des pelles.

Aux termes de l'article 170 de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 précitée, la gestion des déchets et la lutte contre l'insalubrité font partie des compétences transférées à la ville.

Par ailleurs, selon les dispositions de l'article 119 de la loi n°2013-10 du 28 décembre 2013, les missions de la police municipale comprennent notamment « *la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements,...* ». Cet article 119 de la loi précitée précise in fine que les missions de la commune énumérées ci-dessus sont exercées par le maire de la ville.

Ce même article 119 indique également que « *les modalités de mise en œuvre des missions relatives au nettoyage et à la salubrité dans les collectivités territoriales de la région, circonscription administrative abritant la capitale sont déterminées, en tant que de besoin, par les dispositions particulières fixées par décret* ». C'est dans ce cadre qu'il a été édicté le décret n° 2015-1703 du 26 octobre 2015 portant transfert du programme de gestion des déchets solides urbains de la Région de Dakar à l'Unité de Coordination de la Gestion des Déchets solides du Ministère de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire.

Selon l'article premier du décret susvisé, « *le Programme de gestion des déchets solides urbains financé par l'Etat du Sénégal est transféré à l'Unité de Coordination de la Gestion des Déchets solides du Ministère de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire* ».

L'article 2 dudit décret dispose que « *l'Unité de Coordination de la Gestion des Déchets solides assure la maîtrise d'ouvrage des opérations, prévues dans le cadre du programme de gestion des déchets solides urbains, notamment le nettoyage des rues, la collecte, le transport et la mise en décharge des ordures ménagères, dans l'ensemble des collectivités territoriales de la Région de Dakar, et tout autre projet y relatif* ».

Depuis, l'Unité de Coordination de la Gestion des déchets solides (UCG) assure la maîtrise d'ouvrage du programme de gestion des déchets solides urbains de la région de Dakar, suite à la dissolution de l'Entente intercommunautaire CADAQ-CAR constituée de la Communauté des Agglomérations de Dakar et de la Communauté des Agglomérations de Rufisque.

Au regard des textes précités, la commune de Dakar Plateau n'a pas compétence à exercer des missions en matière de gestion de déchets et de lutte contre l'insalubrité.

Le maire a invoqué le décret n°2014-1140 portant dévolution du patrimoine des communes d'arrondissement et des communautés rurales du 15 septembre 2014 et l'arrêté préfectoral n°492/P/D/DK du 24 octobre 2014 portant dévolution du patrimoine et de redéploiement du personnel de la Ville de Dakar aux Communes du Département de Dakar, modifié par l'arrêté n°077/P/D/DK du 23 février 2015.

Pour justifier les dépenses d'élagage et de recépage des arbres, il a indiqué que l'article 305 de la loi 2013-10 donne compétence aux communes dans les opérations de reboisement ; et l'article 202 dans l'organisation de l'exploitation de tous les produits végétaux de cueillette et des coupes de bois.

Pour les dépenses de location d'engins et de camions benne, il a considéré que l'article 202 de la loi 2013-10 inclut dans les dépenses obligatoires de la commune, les dépenses d'entretien et de nettoyage des rues (différent de la collecte des ordures ménagères), chemins de voirie et places publiques situés sur le territoire de la collectivité locale et n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté de classement les mettant à la charge des budgets autres que celui de la collectivité locale.

Il a aussi rappelé les dispositions de l'article 81 relatives aux compétences de la commune tout en estimant que le programme de gestion des déchets solides urbains ne s'occupe que de la gestion des ordures ménagères, et du nettoyage occasionnel des grands axes qui constituent le réseau routier classé.

La Cour fait observer au maire que les compétences des collectivités territoriales sont déterminées par la loi et non par les actes réglementaires portant dévolution de patrimoine. En effet, l'article premier du décret 2014-1140 susvisé dispose que « *le patrimoine des anciennes communes d'arrondissement et communautés rurales est dévolu aux nouvelles communes qui en sont issues* ».

Elle relève également que l'article 81 susvisé décrit clairement les compétences des communes. Toutefois, ce texte précise que c'est « sous réserve des dispositions du chapitre V du présent titre » et il s'avère que le chapitre V auquel renvoie l'article 8, traite des compétences de la ville. L'article 170 du même chapitre dispose que la gestion des déchets et la lutte contre l'insalubrité sont transférées à la ville.

3.1.6 De la participation à la couverture maladie universelle

Le maire a signé une convention de partenariat avec la Clinique Ambulatoire et de Laser (COLASER) le 11 avril 2012 pour une durée d'un an renouvelable par accord tacite entre les deux parties. L'objet de cette convention, indiqué en son article premier, « *est la fourniture de prestations de soins par la COLASER aux nécessiteux et indigents de la commune d'arrondissement de Dakar Plateau, titulaires de la carte communale* ». L'article 3 de ladite convention dispose que les factures relatives aux prestations sont envoyées mensuellement avec le décompte au Maire de la commune. Ainsi, le maire a continué de régler des dépenses qui participent à la couverture maladie universelle des populations de la commune alors que cette compétence a été transférée à la ville par l'Acte III de la décentralisation. A titre illustratif, le maire a ordonnancé le mandat n°1707 imputé au compte 451/6469 (santé, hygiène et actions sociales/ participations diverses) d'un montant de 1 500 000 FCFA, payé le 11 août 2016 à COLASER pour la fourniture de service de soins médicaux aux nécessiteux et indigents de la commune.

Toutefois, l'article 170 du code général des collectivités territoriales énumère « *la participation à la couverture maladie universelle* » parmi les compétences transférées à la ville dans le cadre de la mise en œuvre de l'Acte III de la décentralisation.

En conséquence, le maire a effectué des dépenses qui sont en dehors de son champ de compétence.

Le maire a indiqué que la couverture maladie universelle est un programme du Gouvernement du Sénégal géré par une Agence nationale créée à cet effet. Les modalités de participation des collectivités locales à ce programme sont à revisiter, et ne peuvent être comparées à ce qu'elles font depuis 2010, conformément aux compétences reconnues aussi bien par les lois de 1996 que par la loi de 2013 en matière de santé, de population et d'action sociale.

Il a, en effet, rappelé les dispositions de l'article 32 de la loi 96-07 et celles de l'article 307 de la loi 2013-10. Il a ainsi indiqué que les conventions signées depuis 2010 avec différentes structures de santé (Hôpital Principal, Hôpital Le Dantec, Hôpital Militaire de Ouakam, Hôpital Fann, Colaser, postes de santé, puis centre de santé) sont destinées à organiser les secours apportés aux nécessiteux de la Commune en matière de santé, assistance qui était par

le passé assurée par le biais des secours aux indigents. Ces conventions ont été signées après autorisation du conseil municipal, dans le respect de l'article 151 de la loi 2013-10 rappelant les mesures individuelles dont les secours scolaires et l'assistance médicale gratuite (article 157 de la loi 96-07).

La Cour rappelle au maire que l'observation porte sur la participation à la couverture maladie universelle qui est une nouvelle attribution des collectivités territoriales dans le domaine de la santé, de la population et de l'action sociale. Selon l'article 170 de la loi portant code général des collectivités territoriales, cette compétence doit être exercée par la ville.

La Cour considère qu'en instituant une carte communale permettant aux détenteurs d'avoir une prise en charge et de bénéficier de prestations auprès des structures de santé ayant signé une convention avec la commune qui supporte une partie des frais, l'autre étant prise en charge par le bénéficiaire, et en engageant ces dépenses au compte 451/6469 (*santé, hygiène et actions sociales/ participations diverses*), le maire fait participer la commune à la couverture maladie universelle.

3.1.7 De la participation à l'organisation des compétitions sportives

En 2016, le maire a inscrit des crédits d'un montant de 500 000 FCFA dans le budget au compte 441/64551 (éducation, jeunesse, culture et sports/ coupes, récompenses et prix) afin de participer à l'organisation des compétitions sportives.

Le maire a ordonné le règlement du mandat n°6314, imputé au compte 441/64551, d'un montant de 1 805 400 FCFA au profit de Mondial Sport pour l'acquisition de six (6) jeux de maillots complets et de cinquante quatre (54) ensembles blousons.

Par ailleurs, le maire a ordonné le mandat n°6133 imputé au compte 313/64551 (cabinet du maire/ coupes, récompenses et prix) pour un montant de 3 327 600 F payé le 28 décembre 2015 à ASTAF SURL pour les frais d'acquisition de deux mille (2 000) tee-shirts impression quadri. Aux termes de l'article 170 de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant code général des collectivités territoriales (CGCT), la participation à l'organisation des compétitions sportives fait partie des compétences transférées à la ville par la loi susvisée.

Le maire a indiqué qu'en matière de jeunesse, de sports et de loisirs, l'article 309 de la loi 2013-10 donne compétence à la commune de promouvoir les activités socio-éducatives, sportives et de jeunesse, d'appuyer les associatives sportives et culturelles et le Conseil communal de la Jeunesse. C'est dans ce cadre, dit-il, qu'ils ont pris en charge l'achat de

récompenses et de prix, et des jeux de maillots. Il a ajouté que les tee-shirts achetés étaient destinés à l'habillement de leurs agents sur le terrain.

La Cour fait observer au maire qu'en mettant à la disposition des organismes sportifs des ressources matérielles imputées au compte 64551 (coupes, récompenses et prix) et en mobilisant des agents sur le terrain lors des événements sportifs, il fait participer la commune à l'organisation des compétitions sportives.

3.1.8 Des prévisions budgétaires de dépenses dans un domaine de compétence non transférée

Le maire a inscrit des prévisions de dépenses pour la reconstruction du magasin des pêcheurs à Terrou Baye Sogui d'un montant de 24 500 000 FCFA dans chacun des budgets 2015 et 2016 au compte 709-3/221049 (pêche /autres travaux d'aménagement).

Ces budgets ont été approuvés par le sous préfet de l'arrondissement de Dakar Plateau.

Cependant, le secteur de la pêche ne fait pas partie des neuf (09) domaines de compétences transférées aux collectivités territoriales et qui sont indiquées au Titre 2 du Livre II de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant code général des collectivités territoriales.

Le maire a indiqué « qu'ils avaient effectivement inscrit, suite aux recommandations issues de leurs débats d'orientation budgétaire, un montant pour la réhabilitation du seul bâtiment existant sur la plage mythique de Terru Baay Sogui, qui menaçait ruine. Ce bâtiment avait initialement été construit par la commune avant son magistère, et comprenait outre un magasin de rangement (moteur et autre), des toilettes publiques ». La dépense n'a pas été effective parce que la réhabilitation a finalement été faite par le ministère de l'environnement de l'époque, a-t-il ajouté.

Concernant le représentant de l'Etat Djiby DIALLO, il a indiqué que l'article 3 du code général des collectivités territoriales dispose que « les collectivités territoriales ont pour mission la conception, la programmation et la mise en œuvre des actions de développement économique, social et environnemental d'intérêt local ». La pêche étant une activité économique dominante à Dakar, le maire de Plateau soucieux de sa population a prévu d'investir dans une activité considérée comme prioritaire pour les populations bénéficiaires. Comme le prévoit l'article 17 du code qui prévoit que les collectivités territoriales peuvent individuellement ou collectivement entreprendre avec l'Etat la réalisation des programmes d'intérêt commun. Dans ce cas d'espèce, le représentant de l'Etat peut considérer sa décision fondée dans la mesure où

il prend cet acte comme une activité de l'aménagement du territoire qui est un domaine partagé. De ce fait, son acte d'approbation serait légal.

La Cour prend acte des précisions du maire mais lui fait observer que l'utilisation de la nomenclature budgétaire des services lors de l'élaboration du budget doit être en conformité avec les compétences transférées aux collectivités territoriales.

La Cour prend acte des réponses de M. Djiby DIALLO. Cependant, elle lui fait remarquer que les dispositions des articles 3 et 17 du CGCT qu'il a invoquées n'impliquent pas qu'une collectivité territoriale doit pouvoir intervenir dans les domaines pour lesquels une autre personne publique ou privée dispose d'une compétence attribuée par la loi. En l'occurrence, l'initiative des projets en matière d'aménagement du territoire appartient à la ville de Dakar, à la lecture combinée des dispositions des articles 169, 170, 316 et 317 de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant code général des collectivités territoriales.

3.1.9 De la réfection de la sous-préfecture de Dakar Plateau

Le maire a ordonné le paiement du mandat n°755, au compte 361/6311 (propriétés communales/entretien et réparations des bâtiments communaux), pour un montant de 1 709 466 F payé le 02 avril 2014 relatif aux travaux de carrelage et peinture du bureau du sous-préfet de Dakar Plateau, attribués à l'entreprise Madji Bâtiment Services.

Aux termes de l'article 106 du CGCT le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal de conserver, d'entretenir et d'administrer les propriétés et les biens de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits.

Ces travaux ont été réalisés en dehors des compétences de la commune puisqu'ils concernent un service déconcentré de l'Etat, personne publique dont le patrimoine est distinct de celui de la commune.

A l'évidence, la sous-préfecture est un élément constitutif du patrimoine de l'Etat et non une propriété communale comme le laisse penser l'imputation du mandat susvisé.

Le maire a souligné que « les bureaux de la sous-préfecture de Dakar-Plateau initialement installés à l'avenue Petersen ont subi un incendie, et devaient obligatoirement être déplacés. La possibilité même d'occuper une partie des locaux de la mairie avait été discutée. Les bureaux seront finalement déplacés en urgence dans l'ancien bâtiment très délabré qui était occupé par le Service national civique. La commune, démembrement de l'Etat pour lequel travaille ce service déconcentré, a été sollicitée pour de petits travaux de carrelage et de peinture ». Il a

fait « noter que tous les biens de la commune sont propriétés du même Etat, et que même pour acheter une motocyclette, nous demandons au préalable l'autorisation du Secrétariat général de la Présidence, et nous avons l'obligation d'immatriculer au nom de l'Etat ».

La Cour considère que le maire ne peut engager la commune pour des travaux étrangers à ses compétences.

Constatation n° 1 :

La Cour constate que la construction d'un complexe scolaire, la réhabilitation d'écoles élémentaires, l'équipement de ces écoles, l'allocation d'aides et de bourses scolaires, la gestion des déchets et la lutte contre l'insalubrité, la couverture maladie universelle, l'organisation de compétitions sportives, la pêche et la réfection de la sous-préfecture n'étaient pas de la compétence de la commune d'arrondissement et constituent une violation de la loi n° 96-09 du 22 mars 1996.

Recommandation n°11:

La Cour demande au représentant de l'Etat au représentant de l'Etat de s'assurer de la légalité des actes des collectivités territoriales dans la limite de leurs compétences.

3.2 Dépenses engagées au-delà des autorisations budgétaires.

Le maire a engagé des dépenses au-delà des crédits ouverts dans le budget concernant le contrat n°11/2016 du 04 octobre 2016 relatif à l'acquisition de fournitures et de matériels scolaires auprès de PAPEX SARL pour un montant de **16 036 809** FCFA.

Dans le cadre de l'exécution de ce contrat, le maire a donné ordre pour le règlement du mandat n°6549 du 28 novembre 2016 imputé au compte 441/617 pour un montant de 9 295 823 F CFA et le mandat n° 6649 (441/617) du 19 décembre 2016 pour un montant de 5 887 492 F CFA.

Pour couvrir le montant de la dépense, le conseil municipal a par *délibération n°01/2016 du 04 novembre 2016 portant autorisation spéciale de recettes et de dépenses, affecté un montant de 500 000 F au profit du compte 441/617*. Cette affectation porte le total des crédits à 15 500 000 FCFA.

Nonobstant cette autorisation spéciale, les crédits adoptés ne couvrent pas la totalité du coût du marché qui s'élève à 16 036 809 F.

En tout état de cause, le maire n'aurait pas dû engager la commune avant de s'assurer de l'existence préalable de crédits permettant de couvrir cet engagement.

Cependant, l'examen du budget et du compte administratif de 2013 a permis de constater que les crédits inscrits dans le compte susvisé étaient d'un montant de 10 000 000F. Le maire a donc engagé juridiquement la collectivité pour un montant supérieur de **2 036 000 F** aux crédits autorisés par le conseil.

Selon les dispositions de l'article 26 du décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités territoriales, « *le maire ne peut engager, liquider ou ordonnancer aucune dépense à la charge de la commune au-delà des crédits régulièrement ouverts aux articles correspondants du budget* ».

Les faits ci-dessus sont aussi contraires aux dispositions de l'article 9 du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics (reprises par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014). D'après ce texte, « *au cours de la phase de préparation des marchés, l'Autorité contractante doit évaluer le montant estimé des fournitures, services ou travaux objet du marché et s'assurer de l'existence de crédits budgétaires suffisants* ».

Le maire a indiqué que « *le compte 441/617 avait un montant de crédits inscrits de 15.000.000 FCFA. Après appel à concurrence, les lettres de notifications confirment :*

- *POULOTECH SUARL pour le lot 1(cahiers personnalisés) pour un montant de 5.643.300 FCFA ;*

- *PAPEX SARL pour le lot 2 (matériel scolaire) pour un montant de 9.295.823 FCFA ;*

Soit un total de 14.939.123 FCFA que le montant inscrit dans le budget pouvait couvrir. Suite à la lettre de désistement de POULOTECH qui ne pouvait pas honorer ses engagements suivant les délais requis, le lot 1 a été automatiquement attribué à PAPEX SARL, suivant lettre de notification du 03 octobre 2016 pour un montant de 6.740.986 FCFA, ce qui portait le contrat à un montant de 16.036.809 FCFA. Au moment de la livraison, les cahiers double ligne personnalisés (420.000 HTVA) ainsi que les cahiers de dessin pique uni 17x22 personnalisés (303.300 HTVA) ont été retournés par la commune pour non-conformité (cahiers non personnalisés).

La déduction de ce montant de 853.494 F.TTC a ramené le montant du lot 1 à 5.887.492 TTC au lieu de 6.740.986 TTC. Voilà ce qui explique l'autorisation spéciale n°01/2016 du 04 novembre 2016 d'un montant de 500.000 FCFA pour permettre le paiement de PAPEX SARL après service fait.

La Cour rappelle au maire que le désistement de POULOTECH SUARL ne devait pas entraîner une attribution automatique du lot n°1 à PAPEX SARL si cette décision avait pour conséquence un dépassement de l'enveloppe budgétaire prévue pour ces acquisitions. Dans le cas d'espèce, le maire devait relancer le lot n°1 sur la base du montant des crédits disponibles.

Recommandation n°12:

La Cour demande au maire d'engager la commune dans le respect de la réglementation portant régime financier des collectivités territoriales et en conformité avec les règles de passation de marchés publics.

3.3 Les manquements à la réglementation des marchés publics

3.3.1 Du non respect des mentions obligatoires dans la rédaction des contrats de marchés publics

Dans la conclusion de certains contrats, le maire n'a pas veillé au respect des mentions obligatoires prévues dans la définition des engagements réciproques des parties contractantes en matière de marchés publics. Ainsi, des mentions prévues à l'article 13 du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics ne figurent pas dans des contrats signés par le maire notamment, *la référence aux articles du code des marchés publics, en vertu desquels le contrat de marché est passé, le point de départ des délais d'exécution des marchés, les conditions de réception ou de livraison des fournitures, services ou travaux.* A titre illustratif, on peut citer le contrat n°002/2013/DFC/MCADP d'un montant de 71 550 000 F CFA conclu le 19 septembre 2013 avec SAFARI WORLD TERANGA relatif à l'acheminement de pèlerins pour la Mecque.

Le maire dit ne pas partager l'opinion ci-dessus dans la mesure où, dit-il, leurs contrats indiquent tous les délais d'exécution, les conditions de réception ou de livraison selon la nature des prestations, et que l'ordre de service de démarrage des prestations est indiqué comme partie intégrante des marchés signés. Il a ajouté que l'illustration donnée portant sur l'acheminement de pèlerins à la Mecque ignore le fait que même si le prestataire est choisi suivant une procédure d'appel d'offres, le pèlerinage à la Mecque est défini pour tous les musulmans dans le temps et dans l'espace (dates officielles), et reste encadré au Sénégal par une Commission nationale.

La Cour fait remarquer au maire que même si « *le pèlerinage à la Mecque est défini pour tous les musulmans dans le temps et dans l'espace (dates officielles), et reste encadré au Sénégal*

par une Commission nationale », le contrat de marché doit toutefois indiquer *la référence aux articles du code des marchés publics, en vertu desquels il est passé, le point de départ des délais d'exécution des marchés, les conditions de fournitures des services*. Ces dispositions varient d'un contrat à un autre ; à titre d'exemple le jour de départ et de retour à la Mecque, conditions de séjour aux lieux Saints peuvent varier d'un prestataire à un autre.

Recommandation n°13:

La Cour demande au maire de respecter les mentions obligatoires exigées dans la rédaction des contrats de marchés publics.

3.3.2 De l'imputation d'une même dépense sur plusieurs comptes

En ce qui concerne la mention relative à l'*imputation budgétaire*, il arrive que le maire vise deux comptes différents sans indication du montant des crédits à prélever dans chaque compte. Il en est ainsi du contrat n°001/2013/DFC/MCADP, conclu le 27 août 2013 avec BACSEN SARL pour un montant de 56 200 000 F, relatif à l'acquisition de denrées alimentaires (riz brisé parfumé). Ce contrat impute le montant du marché aux chapitres 313 et 509 et aux articles 6490 et 6499, sans indiquer le rattachement entre le chapitre et le service, ni le montant à prélever dans chaque compte.

Une telle pratique viole la réglementation des marchés publics mais aussi rend difficile le suivi budgétaire des dépenses.

Le maire a indiqué que ces dépenses sont faites à l'issu d'un appel d'offres ouvert, qui ne permet pas à l'ordonnateur avant sa conclusion, de savoir à quel niveau le moins disant des soumissionnaires sera. La rédaction du marché intervenant après cette procédure et il est décidé ensuite que la dépense sera liquidée dans les comptes dépenses diverses(64) des deux services (cabinet du maire et dépenses diverses).

La Cour fait remarquer au maire que cette pratique ne permet pas de connaître les montants des crédits réservés aux dépenses pour un suivi régulier de la disponibilité des crédits.

Recommandation n° 14:

La Cour demande au maire d'engager la commune dans le respect des règles budgétaires et comptables des collectivités territoriales.

3.3.3 De la substitution d'entreprises défaillantes au frais de l'autorité contractante

L'examen des pièces justificatives a permis de constater que le maire a substitué des cocontractants défaillants par d'autres entreprises pour l'achèvement de travaux sans faire supporter les excédents de dépenses, qui résultent des nouveaux marchés, aux titulaires initiaux fautifs.

Ainsi, il a résilié le contrat n°001 /2012 /DST/MCADP du 08 mai 2012 attribué à PALM BTP SA pour un montant total de 1 499 221 130 FCFA relatif à la construction du complexe scolaire Bibi NDIAYE. Un marché portant sur l'achèvement de ces travaux a été attribué à l'entreprise SOCETRA SA et a fait l'objet contrat n°001/2015/DST/MCDP d'un montant global de 1 375 868 398 FCFA, signé le 13 juillet 2015 et approuvé le 07 septembre 2015 par le sous préfet de l'arrondissement de Dakar Plateau. Le délai d'exécution de ce contrat est fixé à 10 mois à compter de la date de notification de l'ordre de démarrage. Aux termes du document portant sur l'état des investissements de la commune, les travaux relatifs à la construction de ce complexe scolaire sont toujours en cours. D'ailleurs, cela a pu être constaté par l'équipe de vérification au cours d'une visite effectuée sur place.

Il s'est avéré toutefois que l'entreprise PALM BTP SA avait déjà bénéficié d'une avance de démarrage et de trois acomptes pour un montant cumulé de **778 122 135** FCFA payé à travers les mandats suivants :

- mandat n°4366 d'un montant de 299 844 226 FCFA payé le 26 décembre 2012, relatif à l'avance de démarrage des travaux ;
- mandat n°918 d'un montant de 107 912 246 payé le 13 juin 2013, relatif à l'acompte n°01 ;
- mandat n°1211 d'un montant de 238 883 632 FCFA payé le 07 octobre 2013, relatif à l'acompte n°02;
- mandat n°5849 d'un montant de 131 482 031 FCFA payé le 18 décembre 2013, relatif à l'acompte n°03.

Ainsi, pour un marché initialement prévu pour un montant de 1 499 221 130 F CFA, la commune s'est finalement engagée à hauteur de 2 153 990 533 F CFA, soit un surcoût de **654 769 403** F que la mairie n'a pas jugé nécessaire de faire prendre en charge par le cocontractant initial.

Par ailleurs, le maire a, par un arrêté du 09 juillet 2012, résilié le contrat relatif à la réhabilitation du centre secondaire d'état civil de l'Hôpital Principal, conclu le 24 janvier 2011 avec l'entreprise Général Building SUARL pour un montant de 32 061 505 FCFA.

Pour la finition de ces travaux, un nouveau marché a été attribué à l'entreprise Madji Bâtiment Services le 24 septembre 2012 pour un montant de 15 237 296 FCFA payé le 31 décembre 2012 suivant le mandat n°4442 imputé au compte 701-2/22012 (autres bâtiments administratifs /grosses réparations autres bâtiments).

Or, l'entreprise Général Building SUARL avait déjà bénéficié d'un premier acompte de 14658520 FCFA (mandat n°920/2011 visé dans le détail de paiement du 06 mars 2012 signé par le maire) et d'un second acompte à travers le mandat n°87 imputé au compte 701-2/22012 pour un montant de 9 376 566 FCFA payé le 09 mars 2012, soit un montant global de 24 035 086 FCFA.

L'application de la retenue de garantie fixée à 10% par l'article 20 du contrat du 24 janvier 2011 a entraîné un précompte de 2 403 508 FCFA sur le montant de 24 035 086 FCFA, soit un montant net perçu par Général Bulding de **21 631 578** FCFA.

La mairie aura donc dépensé finalement un montant global de 36 868 874F au lieu des 32 061 505 FCFA initialement prévus.

Ainsi, la substitution du cocontractant Général Building SUARL à l'entreprise Madji Bâtiment Services a entraîné des excédents de dépenses d'un montant de **4 807 369** FCFA.

Selon l'article 136 du décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics (qui a repris les dispositions de l'article 135 du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011) : *« lorsqu'il résulte du nouveau marché, passé aux risques et périls du titulaire défaillant, des excédents de dépense, ceux-ci sont prélevés sur les sommes dues au cocontractant ou, à défaut, sur la garantie de bonne exécution ou sur la retenue de garantie, sans préjudice des droits à exercer sur lui en cas d'insuffisance ».*

Toutefois, l'examen des pièces justificatives ne permet pas de relever que le maire a ordonné le prélèvement des sommes liées aux excédents de dépenses ci-dessus occasionnées par la substitution de cocontractants défaillants par d'autres entreprises, ni exercé les droits sur ces titulaires fautifs pour se faire rembourser les suppléments de dépenses occasionnés par leur défaillance.

Pour le cas de l'école Bibi Ndiaye, le maire a indiqué que *« comme tout projet, les dossiers sont lancés sur la base d'études préliminaires, qui peuvent connaître des évolutions en fonction des réalités du terrain, et des exigences des bureaux de contrôle, notamment quand il s'agit de*

bâtiment devant recevoir du public. Ainsi en dehors de l'entreprise qui a gagné le marché après appel d'offres, ce chantier faisait l'objet d'un suivi des travaux par un cabinet d'architecte (IBN ARCHI), et d'un contrôle technique, sécuritaire et réglementaire de la part d'un bureau de contrôle agréé. Dès le début des travaux et transmission des plans BA et de ferrailage approuvés, le bureau de contrôle a imposé des modifications incontournables selon lui (sans sa validation, point de travaux et point d'assurance décennale à la fin des travaux), et qui consistaient à passer d'un radier isolé sous semelle, à un radier général pour une surface bâtie de près de 2025 m², du fait de la présence d'eau à moins de 4m - de la taille du bâtiment et de sa destination. Cette modification entraînait de facto un surcoût évalué par le cabinet IBN ARCHI à 148.735.460 FCFA, en application des prix unitaires du marché et du nouveau volume (m³) de béton nécessaire, surcoût qu'il fallait couvrir par avenant. Il en était de même de toutes les autres modifications demandées par le bureau de contrôle lui aussi choisi à l'issue d'une procédure de concurrence, à l'exemple du passage du plancher du terrain de basket en dalle pleine en lieu et place des hourdis initialement prévus. Cet avenant n'a pas pu intervenir du fait de la période contentieuse qui est intervenue, et du procès devant les tribunaux qui devait départager les parties ».

Le maire a ajouté qu'il « avait diligenté toutes les procédures permises pour faire supporter à Palm BTP les conséquences financières de la résiliation du marché pour cause de sa défaillance, ce que celle-ci réfutait. C'est ainsi que notre décision n°0006/MCADP/SM du 11 juin 2014 portant résiliation du marché précisait en son article 2 que la plus-value résultant d'un éventuel marché de substitution sera à la charge de l'entreprise. C'est ainsi que le maire avait fait appel des trois cautions bancaires fournies par l'entreprise, en émettant même un ATD que la perception hésitait à exécuter au motif qu'il ne s'agissait pas de dettes de premier ordre. Et qu'au terme de cette procédure, la banque Atlantique avait remboursé à la commune la somme de 374.805.284 FCFA par chèque de banque n°2244336 du 11/08/2014, retracée dans les comptes de la commune (cf. copie chèque) ; Que l'entreprise Palm BTP avait intenté un procès à la commune pour résiliation abusive de contrat et pour non-paiement de travaux déjà réalisés, et que suite à cette plainte le juge avait commis un expert qui lui avait transmis ses conclusions après un audit qui aura pris son temps, et que le juge finira par conclure que la résiliation n'était pas abusive, que des prestations de plus de 85 millions restaient à devoir à l'entreprise, et qu'il déterminait un forfait de 10 millions seulement pour les pénalités de retard ; Qu'il aura fallu refaire quasiment un nouveau projet compte tenu du temps écoulé qui fragilisait certains ouvrages commencés et non achevés (ferrailages à changer par exemples

pour des ouvrages non coulés à temps, ouvrages à démolir sur instruction du nouveau bureau de contrôle, etc.), après un audit technique pour déterminer les travaux restant à réalisés, les nouveaux travaux exigés par le bureau de contrôle suite aux différents PV de chantiers antérieurs et qui renseignaient sur les aléas rencontrés, etc. Et qu'au regard de tout cela, un appel d'offres ouvert avait dû être lancé, pour finalement retenir l'entreprise SOCETRA SA qui avait une meilleure offre à 1.375.868.398 FCFA. Il reste intéressant de noter que les deux entreprises suivantes étaient à plus de 1546 millions, et que la troisième qui est une référence dans le secteur des BTP au Sénégal était à 2.005.109.410 FCFA (CDE SA) ! Que l'entreprise Palm BTP aujourd'hui introuvable, laissera sur le chantier tout son matériel lourd, empêchant pendant presque deux ans à l'entreprise suivante de bien exécuter son marché (Très grande grue que nous n'arriverons finalement à enlever qu'avec l'aide du Port autonome de Dakar, bétonnières, groupe électrogène, conteneur, etc.), matériel toujours non récupéré (cf. PV d'huissier) ».

Pour le Centre d'état civil secondaire de l'Hôpital Principal, le maire a souligné que « *compte tenu de la sensibilité des opérations d'état civil, nous avons décidé devant les défaillances répétées de l'entreprise Général Building SUARL, devant le retard important accusé, et surtout avec les informations obtenues d'une probable faillite, de résilier le marché et de procéder à un nouvel appel à concurrence pour l'achèvement des travaux. Les acomptes alors libérés correspondaient aux travaux effectivement réalisés. Au-delà de devoir ramener le montant de la retenue de garantie précomptée à sa valeur TTC, il faut noter que les travaux d'achèvement (nouveau marché) ont intégré une modification exigée par le Patrimoine bâti pour le respect du caractère classé de l'hôpital principal (forme arrondie des fenêtres à appliquer, grille extérieure à conserver contre le mur construit pour le respect de la vue globale de l'enceinte de l'hôpital, même si elle n'avait aucune utilité, traitement du trottoir extérieur) ».*

Concernant le retard accusé par l'entreprise SOCETRA, le maire a indiqué que « *des sommations pour résiliation du marché ont été régulièrement adressées à cette entreprise, mais il nous faut à la vérité de dire que le délai d'exécution doit être réévalué en tenant compte du temps extrêmement long correspondant à la non disponibilité du site, du fait de l'impossibilité de l'entreprise Palm BTP en faillite de récupérer son matériel. L'entreprise SOCETRA refusait à bon droit de toucher à ce matériel, objet d'un litige au tribunal, lequel nécessitait des moyens importants pour son enlèvement, et un site pour son stockage. Ce délai devra aussi être reconsidéré en intégrant l'avenant actuellement en phase de finition (probable fin juillet). Vous noterez que les travaux du marché initial sont achevés, et que le complexe scolaire sera ouvert*

aux élèves dès l'ouverture académique prochaine, ayant même déjà reçu ses équipements. Que voudrait-on alors d'une nouvelle résiliation de marché avec ses implications en termes de délais supplémentaires et en coûts de procédures ? Surtout si l'on sait que l'entreprise n'est payée que des travaux déjà réalisés ».

La Cour constate les démarches entreprises par le maire pour essayer de faire supporter à Palm BTP les conséquences financières de la résiliation du marché pour sa défaillance.

Toutefois, la Cour considère que le maire devra, à l'avenir, prendre toutes les dispositions nécessaires lui permettant de s'assurer que l'attributaire du marché remplit les conditions de qualification, en termes de moyens matériels, humains, financiers et d'expérience acquise dans la réalisation d'activités analogues à celles faisant l'objet du marché.

Recommandation n°15:

La Cour demande au maire de s'assurer que le candidat retenu, pour avoir soumis l'offre évaluée la moins-disante et substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel à la concurrence, qu'il a établi, possède bien les qualifications requises pour exécuter convenablement le marché.

3.3.4 De la présidence de la commission des marchés par le maire

L'examen des pièces justificatives a permis de constater que le maire préside la commission des marchés de la commune. Cette situation transparaît à la lecture de la décision n°006/MCDP/SM du 15 février 2016 portant désignation des membres de la commission des marchés de la commune et de plusieurs procès-verbaux de dépouillement de marchés comme le procès-verbal d'ouverture des plis relatif au marché n°003/2013/MCADP portant fournitures et matériels scolaires en date du 03 octobre 2013.

Aux termes de l'article 106 de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant code général des collectivités territoriales, le maire est le représentant de la commune et à ce titre il est chargé *« de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux selon les règles établies par les lois et règlements ».*

Ainsi, tout en étant responsable du marché, le maire préside en même temps la commission des marchés de la commune. Cette situation n'est pas expressément contraire aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°00864/MEFP du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du code des marchés publics. En effet, cet

article 2 dispose que « *le nombre des représentants de l'autorité contractante est (...) pour les collectivités territoriales : deux représentants composés de l'organe exécutif et du secrétaire municipal ou général selon le cas* ».

Toutefois, la bonne pratique dans ce domaine consiste à confier la présidence de la commission des marchés à un membre du conseil compte tenu du fait que c'est le maire qui est la personne responsable du marché et par conséquent destinataire des travaux de la commission pour l'attribution du marché. En effet, aux termes de l'article 84 du décret 2014-1212 du 22 septembre portant code des marchés publics, la proposition d'attribution du marché, effectuée par la commission des marchés, est adressée à l'autorité contractante. Si celle-ci ne l'approuve pas, elle transmet dans un délai de 3 jours ouvrables sa proposition motivée à la commission des marchés et à la DCMP.

Par conséquent, en participant aux travaux de la commission des marchés qu'il est appelé à évaluer, le maire participe à la décision qu'il est censé approuver ou rejeter ultérieurement.

Le maire a indiqué avoir déjà pris en considération la recommandation en créant dès le 07 janvier 2019 une commission des marchés présidée par une adjointe au maire avec un conseiller municipal comme suppléant. Par lettre du 07 février 2019 la DCMP lui rappelait l'obligation pour la présidence de cette commission et sa suppléance d'appartenir à l'organe exécutif conformément à aux dispositions combinées de l'article 36 paragraphe 6 du code des marchés publics et de l'article 2 b de l'arrêté n°0864 du 22/01/2015. C'est ce qu'il a repris dans une décision en date du 18 février 2019 pour faire présider la commission par le premier adjoint, suppléé par le deuxième adjoint.

La Cour prend acte de la réponse du maire.

3.4 Des irrégularités relatives au paiement d'une indemnité de logement

Il a été constaté que durant toute la période sous revue, le maire a régulièrement ordonnancé le paiement de mandats d'un montant mensuel de 100 000 FCFA imputés au compte 361/6300(propriétés communales/locations de logement). Ainsi, les mandats suivants ont été payés dans ce cadre :

- mandat n°20 d'un montant de 100 000 F payé le 09 février 2012 à Binetou Niang Ndiaye, secrétaire municipal ;
- mandat n°5799 d'un montant de 100 000 F payé le 06 novembre 2013 à Binetou Niang NDIAYE, secrétaire municipal ;

- mandat n°15 d'un montant de 100 000F payé le 07 février 2014 à Binetou Niang NDIAYE, secrétaire municipal ;
- mandat n°6087 d'un montant de 100 000 F payé le 27 novembre 2015 à Binetou Niang NDIAYE, secrétaire municipal ;
- mandat n°98 d'un montant de 100 000 F payé le 18 février 2016 à Binetou Niang NDIAYE, secrétaire municipal.

A l'analyse, il s'avère que l'imputation budgétaire de cette dépense est incorrecte puisque le montant concerné est perçu directement par le secrétaire municipal et non par un bailleur. Par conséquent, cette dépense aurait dû être imputée au compte 321/65302(*secrétariat et bureaux/indemnité de logement*) et non au compte 361/6300 (*propriétés communales/locations de logement*).

Par ailleurs, le maire a continué à régler le même montant de 100 000 FCFA à titre d'indemnité de logement au secrétaire municipal malgré une évolution de la réglementation. En effet, l'article 6 du décret 2014-1222 du 24 septembre 2014 fixant le statut du secrétaire municipal dispose que celui-ci bénéficie d'un logement ou, à défaut, d'une indemnité compensatrice conformément décret n°2014-769 du 12 juin 2014 abrogeant et remplaçant le décret n°91-490 du 8 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs. Ainsi, l'annexe n°2 au décret susvisé classe le secrétaire municipal dans la **catégorie E** pour laquelle il est prévu un montant de **150 000 F**.

Le maire a indiqué que « *depuis l'avènement du décret n°96-1129 du 27 décembre 1996, fixant les conditions de nomination et les avantages accordés au secrétaire municipal, ce dernier bénéficie d'un logement ou, à défaut, d'une indemnité compensatrice de 100.000 F par mois pour les villes de la Région de Dakar, les communes chefs-lieux de région et les communes d'un budget égal ou supérieur à 300 millions (article 6). Voilà ce qui explique le paiement de cette indemnité, dans les mêmes conditions et formes, avec les mêmes imputations, depuis l'avènement de cette commune en 1996. La loi 2013-10 rappelle les précédentes dispositions faisant obligation de nommer comme secrétaire municipal parmi les agents et fonctionnaires de la hiérarchie A ou B de la fonction publique, ou de niveau équivalent. Nous rappelons que la paye de nos agents est toujours gérée par le service central de la solde municipale, ce qui a pu expliquer de notre part l'absence de considération d'un montant nouveau et supérieur à ce qui était payé jusque-là. Aucun tort n'étant commis à l'encontre de la collectivité locale que je représente, mais peut-être à l'encontre du secrétaire municipal qui est responsable du*

personnel et de toute la gestion administrative de la commune, et de la surveillance de telles obligations ».

La Cour fait remarquer au maire que les dépenses susvisées ont été engagées, liquidées et mandatées par lui-même et non par le service central de la solde municipale.

La Cour considère ainsi qu'en violant les règles relatives à l'imputation budgétaire et au taux sur le paiement de l'indemnité compensatrice de logement, le maire a occasionné un préjudice à l'encontre du secrétaire municipale.

Recommandation n°16:

La Cour demande au maire de respecter la réglementation sur l'indemnité compensatrice de logement et de régulariser la situation du secrétaire municipal.

3.5 Non respect des modalités de paiement collectif par billeteur

Au cours de la période sous revue, le billeteur de la commune, Mohamed THIAM, a reçu plusieurs montants relatifs aux paiements d'indemnités de session des membres de la commission des marchés. A titre d'exemple, les mandats suivants imputés au compte 509/6499 (dépenses diverses /autres dépenses) illustrent ces faits :

- le mandat n°1133 d'un montant de 525 000 F payé le 14 juin 2012 ;
- le mandat n°841 d'un montant de 420 000 F payé le 15 mai 2013 ;
- le mandat 4353 d'un montant de 480 000 F payé le 20 novembre 2014 ;
- le mandat n°6671 d'un montant de 450 000 F payé le 30 décembre 2016.

Cependant, les états de paiement appuyant les mandats n'ont pas été émargés par les bénéficiaires. Cette situation constitue une violation des dispositions de l'instruction n°0138/MEF/DCT/TG du 18 juillet 1981 modifiant l'instruction n°0030/MEFAE/DCT/DCP du 4 février 1974 fixant les règles à observer en matière de paiement collectif par billeteurs. En effet, ce texte prévoit que « *les billeteurs sont chargés de recueillir l'acquit individuel de chacun des bénéficiaires ou ceux des membres de la commission de paie qui peuvent intervenir le cas échéant, en tant que témoins pour les sommes perçues par les illettrés* » et que « *l'état appuyant le titre de paiement doit être émargé par les bénéficiaires* ».

Le billeteur a transmis des états de paiement émargés par les membres de la commission des marchés qu'il considère comme des copies retrouvées dans ses archives.

La Cour prend acte de la transmission de ces états de paiement. Toutefois, elle fait remarquer au billeteur Mohamed THIAM que les états de paiement transmis (qui sont émargés) ne peuvent être considérés comme des copies de ceux (non émargés) joints aux mandats susvisés puisqu'une copie doit être identique à l'original.

Recommandation n°17 :

La Cour demande à Monsieur Mohamed THIAM de veiller au respect de la réglementation en matière de paiement par billettage, notamment en ce qui concerne les états émargés par les bénéficiaires.

3.6 Paiement irrégulier d'allocations scolaires

Le maire a ordonné le paiement d'allocations scolaires pour un montant total de 775 000 F en 2014 imputé au compte 441/64552 (éducation, jeunesse, culture et sports/bourses et allocations scolaires). Voici quelques mandats qui illustrent ces paiements :

- mandat n°139 d'un montant de 25 000 payé le 31 mars 2014 à Marème SAKHO, CNI n°2 751 1943 020 F 22 du 29 mai 2013 ;
- mandat n°127 d'un montant de 25 000 F payé le 26 mars 2014 à Saly FAYE CNI n°2 751 1967 06978 du 1er janvier 2006 ;
- mandat n°122 d'un montant de 25 000 F payé le 26 mars 2014 à Malle BAKHOUM CNI n°1 572 1975 00151 du 30 mars 2006 ;
- mandat n°128 d'un montant de 25 000 F payé le 26 mars 2014, à Seynabou NDOYE CNI n°2 756 1970 06782 du 18 juin 2013.

Il apparaît, au regard des numéros des cartes nationales d'identité (CNI), que les bénéficiaires étaient âgés respectivement de 71 ans, 47 ans, 39 ans et 44 ans.

Le maire a indiqué que « sur proposition de l'association des directeurs d'écoles élémentaires du Plateau, nous avons attribué des aides scolaires de 25.000 FCFA aux élèves en situation de détresse sociale, recensés par les directeurs d'école eux-mêmes. La carte nationale d'identité étant exigée pour le retrait des sommes à la perception municipale, les mandats ont été émis au nom des tuteurs légaux des enfants. Ce dossier a une parfaite traçabilité et vous conviendrez que nous n'avons aucun besoin de procéder à ce que vous qualifiez de paiement irrégulier, alors que nous pouvions donner des secours aux indigents des montants beaucoup plus

importants aux parents. Mais nous avons voulu insister avec la commission sociale de la mairie et la commission éducative, sur le fait que ces fonds étaient destinés aux enfants scolarisés ».

La Cour fait observer au maire que certes l'opportunité de la dépense lui appartient en tant qu'ordonnateur de la commune, mais qu'il est tenu de respecter la réglementation relative aux pièces justificatives des dépenses publiques.

En effet, l'annexe de l'arrêté ministériel n° 6058 MEF- DGCPT du 22 août 2003 portant établissement de la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat, énumère au point 71.11 les pièces à fournir pour le paiement du mineur que sont, notamment, la pièce justifiant la qualité du représentant légal du mineur comme une pièce d'état civil, une décision de nomination du tuteur ou un jugement d'adoption.

Constatation n°2:

La Cour constate que, d'une part, le maire a payé des aides scolaires qui relèvent de la compétence de la ville et que d'autre part, ces paiements ne sont pas justifiés par les pièces prévues par la réglementation.

3.7 De la justification incomplète des dépenses de la régie d'avances

Le maire a mis en place, par arrêté n°0061/CADP/SM/DFC du 13 septembre 2012, une caisse d'avances pour l'organisation de la colonie de vacances de la commune d'arrondissement de Dakar Plateau. Le montant alloué au fonctionnement de cette caisse a été payé le 13 septembre 2012 par le mandat n°1357 d'un montant de 17 000 000 FCFA, imputé au compte 706-2/220817 (équipements culturels et de loisirs/ création de colonies de vacances). Cette somme a été remise à Mohamed THIAM, nommé gérant de la caisse d'avances par décision non datée n°62/CADP/SM/DFC.

A ce titre, le gérant a procédé à l'acquisition de denrées alimentaires, par entente directe, auprès du GIE Vacances Découvertes Loisirs par facture n°007/J/2012 pour un montant de 5 568 750 FCFA en violation du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics. En effet, l'article 78 du décret susvisé dispose que l'autorité contractante peut ne pas recourir à

une des procédures d'appel d'offres prévues pour les travaux, fournitures ou services dont la valeur estimée est inférieure aux seuils prévus pour les appels d'offres publics à la concurrence. Dans ce cas, la procédure de DRP doit alors être utilisée par la sollicitation simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (5) fournisseurs. Le marché doit alors être attribué au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins-disante, cette attribution devant faire l'objet d'un procès-verbal.

En outre, en matière d'achats de denrées alimentaires, l'annexe de l'arrêté ministériel n° 6058 MEF- DGCPT du 22 août 2003 portant établissement de la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat exige, en son point 30.12, la production d'un état des rationnaires justifiant les quantités consommées.

Toutefois, aucun document prouvant l'accomplissement des formalités ci-dessus ne figure dans les pièces justificatives produites par le gérant de la caisse d'avances.

Par ailleurs, l'article 3 de l'arrêté susvisé relatif à la caisse d'avances dispose que le gérant est tenu de justifier l'emploi des fonds mis à sa disposition par la production des pièces justificatives conformément à la réglementation en vigueur.

Le régisseur de la caisse d'avances a indiqué que « devant le retard accusé par le décaissement de cette dépense et l'urgence que nécessitait l'organisation de la colonie, la justification a été faite sous forme de package au près du Receveur Percepteur Municipal, car l'organisation globale était sous la responsabilité d'un moniteur agréé (diplômé d'Etat des collectivités éducatives au Sénégal), et cela pour pouvoir répondre au délai organisationnel de cette colonie.

La Cour fait observer à Monsieur Mohamed THIAM, régisseur de la caisse d'avances, que l'urgence ne peut justifier le non respect de la réglementation sur les marchés publics puisqu'une telle situation est prise en compte par le code des marchés publics.

Elle considère, par ailleurs, que l'attribution de l'organisation globale de la colonie à un moniteur agréé devait se faire sur la base d'un marché public de prestataire de services. Ce qui ne ressort pas des pièces justificatives produites par le régisseur.

Recommandation n°18:

La Cour demande au régisseur, Mohamed THIAM, de conformer les dépenses imputées sur la régie aux dispositions du code des marchés publics.

3.8 Des dépenses sociales au profit de bénéficiaires non identifiés

Le maire a réglé beaucoup de dépenses relatives à l'acquisition de denrées alimentaires, au transport de pèlerins aux lieux saints et à des soins médicaux, sans que les pièces justificatives ne puissent permettre l'identification des bénéficiaires.

3.8.1 Transport de pèlerins aux lieux saints (Mecque et Fès)

Le maire a émis les mandats suivants pour les besoins du pèlerinage à différents lieux saints :

- mandat n°1413 imputé au compte 509/629 (dépenses diverses/autres frais de transport) pour un montant de 47 000 000 F, payé le 08 octobre 2012 à Safari World Téranga pour le transport et la prise en charge des pèlerins pour la Mecque ;
- mandat n°1018/2013 imputé au compte 509/629 pour un montant de 14 986 000 F relatif au transport et la prise en charge des pèlerins pour le Leylatoul Khadr à Fès par l'Agence internationale de vacances de loisirs et de tourisme culturel (AIVLT) ;
- mandat n°1234 imputé au compte 509/629 pour un montant de 71 550 000 F payé le 24 septembre 2013, relatif aux frais de transport aérien des pèlerins à la Mecque par SAFARI WORLD TERANGA, par contrat n°002/2013 du 19 septembre 2013 ;
- mandat n° 4288 imputé au 509/629 pour un montant de 73 500 000 F relatif au contrat n°002 du 18 septembre 2014 conclu avec Safari World Téranga (SWOT) pour l'acheminement des pèlerins à la Mecque ;
- mandat n°1553 imputé au compte 509/629 pour un montant de 14 986 000 F payé le 20 juin 2016 à AIVLT relatif au transport de pèlerins pour le Laylatoul Khadr de Fès au Maroc ;
- mandat n°1828 imputé au compte 509/629 pour un montant de 87 000 000 F payé le 29 août 2016 relatif au contrat n°002 /2016 conclu le 05 août 2016 avec Dakar Travel Services pour l'acheminement, l'hébergement et l'encadrement des pèlerins à la Mecque.

Aucun document permettant d'identifier les bénéficiaires de ces déplacements n'a été fourni aux vérificateurs.

Ces faits sont contraires aux dispositions du *point 5.0 (aides/secours/allocations) de l'annexe de l'arrêté ministériel n° 6058 MEF- DGCPT du 22 août 2003 portant établissement de*

nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat qui prévoient que le paiement de telles dépenses est subordonné, notamment, à un mandat nominatif ou mandat collectif appuyé de la liste des bénéficiaires visée par l'administrateur de crédit et l'ordonnateur.

Par ailleurs, l'article 21 du décret n°96-1135 du 27 février 1996 portant application de la loi n°96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de santé et d'action sociale prévoit la création par le conseil municipal, d'une commission chargée de la gestion des secours au profit des nécessiteux dotée d'un règlement intérieur fixant la forme des demandes de secours et la nature des dits secours. Une telle commission n'a pas été mise en place au regard des pièces justificatives accompagnant les mandats concernés, alors qu'il est tout de même constaté l'existence d'une commission « Action sociale et Santé publique » chargée des secours aux indigents.

Tableau n°11 : montants des dépenses de pèlerinage aux lieux saints pendant la période sous revue

Année	Mecque	Prestataire	Laylatoul Khadr de Fès (Maroc)	Prestataire	Terre Sainte-Rome et Lourdes	Prestataire
2012	47 000 000	SWT	14 986 000	AIVLT	-	-
2013	71 550 000	SWT	14 986 000	AIVLT	-	-
2014	73 500 000	SWT	-	-	-	-
2015	71 550 000	SWT	14 986 000	AIVLT	-	-
2016	87 000 000	DTS	14 986 000	AIVLT	13 000 000	CINPEC
Total	350 600 000		59 944 000		13 000 000	
Total général			423 544 000			

Source : pièces justificatives.

Le maire a transmis une liste des bénéficiaires des pèlerinages aux lieux Saints. Il a aussi dit être disponible au besoin pour organiser au profit de la Cour une réunion de rencontre avec ces bénéficiaires ou avec les prestataires qui ont gagné ces marchés après appels d'offres ouverts.

La Cour prend acte de la transmission de la liste des bénéficiaires mais fait observer au maire que le paiement des dépenses de secours aux nécessiteux est subordonné à un mandat nominatif ou un mandat collectif appuyé de la liste des bénéficiaires.

Recommandation n°19 :

La Cour demande au maire de respecter la nomenclature sur les pièces justificatives de dépenses relatives aux secours aux nécessiteux.

3.8.2 De la distribution de denrées alimentaires

Plusieurs dépenses relatives à l'acquisition de denrées alimentaires au profit de nécessiteux et d'indigents ont été effectuées sans que les listes des bénéficiaires ne soient produites. Ces dépenses concernent, notamment, les mandats qui figurent au tableau suivant:

Tableau n°12 : dépenses de denrées alimentaires

N°	Mandat	Compte	Montant	date de paiement	bénéficiaire	Nature des denrées
1	1443	509/6490	45 000 000 F	23 octobre 2012	Madji Bâtiment Services	riz
2	4299	509/6490	2 000 000 F	14 novembre 2012	Madji Bâtiment Services	sucre
3	4300	509/6499	2 769 637 F	14 novembre 2012	Madji Bâtiment Services	sucre
4	4409	509/6499	7 500 000 F	21 décembre 2012	Madji Bâtiment Services	bœufs
TOTAL 2012			57 269 637			
5	1241	313/6490	13 216 000 F	02 octobre 2013	BACSEN SARL	sucre
6	1242	313/6490	6 120 000 F	02 octobre 2013	BACSEN SARL	riz
7	1243	509/6490	32 085 000 F	02 octobre 2013	BACSEN SARL	riz
8	1244	509/6499	6 783 750 F	02 octobre 2013		riz
9	5913	509/6499	656 788 F	31 décembre 2013	Madji Bâtiment Services	sucre
10	5975	509/6499	8 897 200 F	Contrat du 12 novembre 2013	SCS	bœufs
TOTAL 2013			67 758 738			
11	4330	313/6490	11 785 250 F	20 novembre 2014	ASAF SURL	sucre
12	4331	509/6490	39 678 000 F	03 novembre 2014	ASTAF SURL	riz
13	4332	509/6499	6 675 240 F	20 novembre 2014	ASTAF SURL	riz
14	4367	509/6499	2 596 000 F	10 décembre 2014	Abdoulaye Abou WAT	bœufs
TOTAL 2014			60 734 490			
15	6092	331/6490	12 390 000 F	15 décembre 2015	GIE envi Multi Services	bœufs
TOTAL 2015			12 390 000			
16	6468	509/6490	46 500 000 F	28 novembre 2016	ASTAF SURL	Riz
17	6546	313/6490	12 319 200 F	28 novembre 2016	GENERAL LOGISTIC	Bœufs
TOTAL 2016			58 819 200			

Source : pièces justificatives.

Ces faits constituent des violations de la réglementation notamment le point 30.12 (achats de denrées alimentaires) de l'annexe de l'arrêté ministériel n° 6058 MEF- DGCPD du 22 août

2003 portant établissement de la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat qui exige la production d'un état des rationnaires justifiant les quantités consommées, signé de l'agent chargé de l'intendance et du chef de service. Ce texte prévoit que si le nombre de rationnaires est supérieur à 50, un certificat administratif de l'administrateur des crédits précisant le nombre peut en tenir lieu. Dans le cas d'espèce, il n'a pas été produit d'état des rationnaires ni de certificat administratif du maire, ordonnateur des crédits, pour accompagner les mandats susvisés.

En outre, en matière de secours aux indigents, *le point 5.0 de l'annexe de l'arrêté ministériel n° 6058 MEF- DGCPPT du 22 août 2003 portant établissement de nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat* prévoit la production d'une décision d'attribution de l'aide ou secours fixant le type de l'action, les modalités de liquidation et faisant référence aux dispositions réglementaires et éventuellement au procès-verbal de la commission d'attribution. Il prévoit également un mandat nominatif ou un mandat collectif appuyé de la liste des bénéficiaires visée par l'ordonnateur de crédits.

Par ailleurs, les documents relatifs à la comptabilité des matières ne renseignent pas sur la description des mouvements de ces denrées alimentaires qui ont été réceptionnées par la commission des matières de la commune à travers différents procès-verbaux (PV) comme le p-v n°08 du 19 septembre 2013 et le p-v n°24 du 30 septembre 2016.

Durant la période sous revue, deux comptables matières se sont succédé à savoir Monsieur Diamé SIGNATE nommé par décision n°069 /MCAP/SM du 01 juin 2010 et Monsieur Pothio NDOYE nommé par décision n°05 MCDP/SM du 12 février 2016.

Selon l'article 13 du décret n°2007-434 du 23 mars 2007 modifiant le décret n°81-844 du 20 août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics, le comptable principal nommé au sein d'une collectivité territoriale a un rôle de centralisation, d'impulsion, de coordination et de contrôle de toutes les opérations de comptabilité des matières effectuées au sein de cette structure.

En outre, l'article 20 du décret susvisé dispose que les comptables principaux des matières produisent un « compte de gestion matière » qui comprend une balance générale des comptes accompagnée notamment des pièces justificatives des mouvements (entrées et sorties) de matières en cours d'année.

Le maire a indiqué que « *conscients du niveau beaucoup plus élevé d'indigence d'une bonne partie des populations autochtones du Plateau, et sur propositions permanentes des commissions sociales du conseil municipal, et des conclusions de nos différents débats*

d'orientations budgétaires de chaque année, le Conseil municipal a toujours instruit le maire d'appuyer socialement les populations, notamment au moment des fêtes religieuses, des dates spécifiques telles que la rentrée des classes, et en cas de maladie ou d'événements douloureux. Avec une attention particulière requise pour la transparence dans la distribution, l'équité et la préservation autant que possible des droits des bénéficiaires. C'est ainsi que chaque année, du riz et du sucre est acheté par appel d'offres ouvert. Ces denrées sont réceptionnées par les comptables matières dans des salles de classe désaffectées (Ecole Libération), et livrées à une commission centrale chargée de leur distribution dans les quartiers. Il en est de même pour des bœufs distribués à chaque fête de Tamkharit, par l'intermédiaire des différentes mosquées des quartiers de la commune. Ce type de denrées n'étant pas stockables au niveau de la commune, la distribution est effectuée dès réception formelle par les comptables matières au niveau des quartiers destinataires. Au paravent, le conseil municipal avait autorisé le Maire à créer et à installer les comités citoyens dans les quartiers (cf. délibération), que nous avons décidé de responsabiliser systématiquement pour la distribution aux familles nécessiteuses. Nous vous donnons ainsi la liste des quartiers qui sont livrés par notre commission centrale, ainsi que les mosquées destinataires des bœufs, et nous vous proposons au besoin une rencontre avec les différents comités citoyens en charge de la réception et de la distribution des denrées ».

La Cour prend acte de la transmission de la liste des bénéficiaires, mais fait observer au maire que le paiement des dépenses de secours aux nécessiteux est subordonné à un mandat nominatif ou mandat collectif appuyé de la liste des bénéficiaires.

Les comptables des matières, MM. *Diamé SIGNATE* et *Pothio NDOYE*, ont indiqué que « nous réceptionnons chaque année 100 tonnes de riz et 10 tonnes de sucre achetées par appel d'offres par la commune, à l'école *Jarraf Falla FAYE* (ex Libération) dans trois classes prêtées par la direction de l'école. Nous constatons l'entrée de ces matières dans nos livres. Conformément à l'organisation mise en place par le maire et la commission sociale, nous livrons l'intégralité de ces denrées à une commission centrale qui en effectue aussitôt la distribution au niveau des différents quartiers de la commune.

Pour chaque fête de Tamxarit, la commune achète des bœufs pour venir en aide à la population. Nous constatons l'entrée de ces denrées dans nos livres à la livraison par le prestataire au niveau de la commune. Il est ensuite accompagné d'agents municipaux désignés pour livrer les bœufs au niveau des 28 mosquées de la commune et les 2 'deux) maisons d'arrêt (Rebeuss et Cap Manuel).

La Cour fait remarquer aux comptables des matières que la pratique décrite ci-dessus ne leur permet pas de retracer la sortie de ces matières. Il ne suffit pas, en effet, de constater l'entrée des matières dans leurs livres, mais ils doivent en plus, avoir des bons de sorties permettant d'identifier les destinataires des matières et de disposer des procès-verbaux de distribution des denrées par la commission centrale pour le riz et le sucre et par les agents municipaux pour la distribution des bœufs.

Recommandation n°20

La Cour demande :

- **au maire de respecter la nomenclature sur les pièces justificatives relatives aux dépenses de secours aux nécessiteux.**
- **aux comptables des matières MM. Diamé SIGNATE et Pothio NDOYE, de veiller au respect de la réglementation sur la comptabilité des matières.**

3.8.3 Prestations de soins médicaux

Le maire a conclu une convention de partenariat entre la commune d'arrondissement de Dakar Plateau (CADP) et la Clinique Ambulatoire et de Laser (COLASER) représentée par son directeur le professeur Aliou LAM. Cette convention a été signée le 11 avril 2012 pour une durée d'un an renouvelable par accord tacite entre les deux parties. L'objet de cette convention énoncé en son article 1, est la *fourniture de prestations de soins par la COLASER aux nécessiteux et indigents de la CADP titulaires de la carte communale*. L'article 2 de la convention prévoit que la COLASER s'engage à *envoyer à la CADP des rapports financiers mensuels sur l'état de prise en charge des personnes dans le cadre de cette convention*. L'article 3 dispose que *les factures relatives aux prestations sont envoyées mensuellement avec le décompte au Maire de la CADP*. Il est aussi prévu à l'article 4 de cette convention que la COLASER a l'*obligation de faire parvenir à la commune les tarifs en vigueur*.

Dans le cadre de cette convention, les règlements suivants, imputés au compte 451/6469 (santé, hygiène et actions sociales/ participations diverses), ont été effectués:

- mandat n° 5934 émis le 27 décembre 2013 d'un montant de 1 500 000 FCFA pour paiement des frais de prestations de soins aux nécessiteux et indigents par COLASER ;
- mandat n°4313 émis le 27 octobre 2014 d'un montant de 1 500 000 F pour le paiement de frais de consultation médicale destinée aux nécessiteux et indigents par COLASER ;

- mandat n°4314 émis le 27 octobre 2014 d'un montant de 1 500 000 F pour le paiement des frais de consultation médicale destinée aux indigents et nécessiteux de la commune par COLASER.

Le maire a également effectué des règlements à des hôpitaux pour des prestations de soins médicaux destinés à des nécessiteux de la commune. Ils sont imputés au compte 451/6469 (santé, hygiène et actions sociales/ participations diverses) :

- mandat n°5935 d'un montant 2 500 000 F payé le 30 décembre 2013 à l'hôpital Aristide Le Dantec pour les frais de fournitures de prestations de soins aux nécessiteux de la commune sur la base de la convention signée le 04 janvier 2011 entre les deux parties.

- mandat n°03 d'un montant de 2 500 000 F payé le 08 février 2013 à l'hôpital militaire de Ouakam pour les frais de prestations de soins aux nécessiteux de la commune sur la base de la convention conclue le 07 février 2011 entre les deux parties.

- mandat n°4513 émis le 17 décembre 2014 pour un montant de 2 500 000 F relatif au paiement de frais de consultation médicale destinée aux nécessiteux et indigents de la commune par l'Hôpital militaire de Ouakam.

Ces dépenses ont été payées en violation du *point 5.0 (aides/secours/allocations) de l'annexe de l'arrêté ministériel n° 6058 MEF- DGCP susvisé* qui prévoient que le paiement des dépenses d'aides, de secours ou d'allocations doit se faire, notamment, par mandat nominatif ou mandat collectif appuyé de la liste des bénéficiaires visée par l'administrateur de crédit et l'ordonnateur. De telles pièces n'ont pas été produites à l'appui des mandats ci-dessus.

Le maire a indiqué que tous les paiements effectués ont fait l'objet de facturations détaillées de la part des structures de santé et que toutes les factures des prestataires sont accompagnées de la liste des bénéficiaires concernés, de leur prise en charge délivrée par la commune, et du détail de la facturation par acte. Il a également transmis les copies de ces factures qui retracent à chaque fois la liste des bénéficiaires. Il a aussi souligné que l'exécution de ces conventions se fait suivant une procédure permettant de s'assurer de l'indigence des bénéficiaires. En effet, dit-il, les populations nécessiteuses font la demande de la carte communale auprès de l'assistante sociale embauchée par la commune et du service social, ce qui permet de connaître de leurs identités et de leur indigence.

La Cour prend acte de la transmission de la liste des bénéficiaires mais fait remarquer au maire que cette liste et les pièces relatives à l'indigence des bénéficiaires devraient accompagner les mandats de paiement.

Recommandation n°21 :

La Cour demande au maire de joindre, aux mandats de paiement de secours aux nécessiteux, les listes des bénéficiaires et les pièces attestant de leur indigence.

3.9 Paiements irréguliers de dépenses

3.9.1 Absence des factures des prestataires

Le maire a ordonné le paiement de dépenses imputées au compte 451/6469 (santé, hygiène et actions sociales/ participations diverses) sans fournir les factures des prestataires de services. Les mandats de paiement de ces dépenses sont justifiés uniquement par les conventions signées avec les prestataires de services :

- mandat n°5935 d'un montant 2 500 000 F payé le 30 décembre 2013 à l'hôpital Aristide Le Dantec pour les frais de fournitures de prestations de soins aux nécessiteux de la commune sur la base de la convention signée le 04 janvier 2011 entre les deux parties.
- mandat n°03 d'un montant de 2 500 000 F payé le 08 février 2013 à l'hôpital militaire de Ouakam pour les frais de prestations de soins aux nécessiteux de la commune basés sur la convention conclue le 07 février 2011 entre les deux parties ;
- mandat n°4314 émis le 27 octobre 2014 d'un montant de 1 500 000 F pour le paiement des frais de consultation médicale destinée aux indigents et nécessiteux de la commune par COLASER.

Ces faits sont contraires au point 30.0 (*pièces générales*) de l'annexe de l'arrêté ministériel n° 6058 MEF- DGCP du 22 août 2003 qui exigent pour de telles dépenses la production notamment de l'original de la facture du prestataire avec le certificat de service fait.

Le maire a transmis les factures des structures de santé prouvant que les prestations ont été faites au profit des populations de Dakar-Plateau détentrices de cartes communales.

La Cour prend acte de la transmission par le maire des factures des prestataires mais fait observer à celui-ci que de telles factures devraient être jointes aux mandats servant à payer ces prestataires.

Recommandation n°22 :

La Cour demande au maire de joindre les factures des prestataires de services aux mandats relatifs à leur paiement.

3.9.2 Secours aux indigents

Le maire a ordonnancé le paiement de plusieurs dépenses de secours aux indigents imputées au compte 313/64510. Les mandats qui figurent au tableau ci-dessous illustrent ces paiements :

Tableau n°13: dépenses de secours aux indigents

N°	Mandat	Montant	date de paiement	bénéficiaire	CNI
1	1298	250 000 F	14 aout 2012	Yacine WELE	2 251 1979 03660
2	1301	250 000 F	14 aout 2012	Baïlo FALL	1 870 1993 01240
3	754	300 000 F	18 avril 2012	Djibril NDOYE	1 751 1945 00445
4	1292	200 000 F	17 aout 2012	Rokhaya Daba DIOP	2 755 1985 02184
5	1063	300 000 F	21 mai 2012	Birane SENE	1 598 1986 01024
6	2542	30 000 F	07 septembre 2016	Bouacar Mody D. LY	1 751 1955 08075
7	2543	30 000 F	07 septembre 2016	Pierre GOMIS	1 751 1955 09172
8	2544	30 000 F	07 septembre 2016	Alioune GASSAMA	1 751 1955 10731
9	2546	30 000 F	07 septembre 2016	Mouhamadou MESSERE	1 751 1956 00589
10	2553	30 000 F	07 septembre 2016	Doudou DIOP	1 751 1956 03030

Source : pièces justificatives

A l'analyse, il s'avère que les mandats susvisés ne sont pas accompagnés des pièces justificatives exigées par la réglementation en vigueur, notamment, *le point 5.0.(aides/secours/allocations) de l'annexe de l'arrêté ministériel n° 6058 MEF- DGCPPT du 22 août 2003 portant établissement de nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat.*

En effet, cette disposition exige la décision d'attribution de l'aide ou du secours fixant le type de l'action, les modalités de liquidation et faisant référence aux dispositions réglementaires et éventuellement au procès-verbal de la commission d'attribution. Elle exige également un mandat nominatif ou un mandat collectif appuyé de la liste des bénéficiaires visée par l'ordonnateur.

Il s'avère que ces pièces n'accompagnent pas les mandats susvisés.

Par ailleurs, les faits ci-dessus sont contraires à l'article 21 décret 96-1135 du 27 février 1996 portant application de la loi n°96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de santé et d'action sociale qui prévoit la création par le conseil municipal, d'une commission chargée de la gestion des secours au profit des nécessiteux dotée d'un règlement intérieur fixant la forme des demandes de secours et la nature des dits secours.

Cette commission n'a pas été mise en place au regard des pièces justificatives accompagnant les mandats concernés, alors qu'il est tout de même constaté que la commune dispose d'une commission « Action sociale et Santé publique » chargée des secours aux indigents.

Tableau n°14 : totaux des paiements de secours aux indigents pendant la période sous revue.

Secours aux indigents 313/64510	
Gestion	Montant des paiements
2012	141 465 000
2013	151 825 000
2014	166 452 270
2015	166 580 000
2016	207 530 000
Total	833 852 270

Source : comptes administratifs

Le maire a rappelé avoir remis aux vérificateurs les différents PV de la commission sociale que le conseil a responsabilisée pour leur gestion, et tous ces secours sont exécutés à l'appui de mandats nominatifs.

La Cour prend acte des précisions du maire mais lui fait observer que les mandats susvisés devraient être accompagnés des exemplaires des procès-verbaux de la commission sociale qu'il a transmis au vérificateur.

Recommandation°23:

La Cour demande au maire de joindre aux mandats de paiement les exemplaires des procès-verbaux de la commission sociale d'attribution des secours.

3.9.3 Secours aux sinistrés

Le maire a ordonné le paiement d'une dépense à travers le mandat n°1552 imputé au compte 313/64511 (cabinet du maire/secours aux sinistrés) pour un montant de 300 000 F payé le 29 juin 2016 au profit de Mme Aissatou SOW.

Ce mandat n'est pas accompagné de la pièce justificative prévue par la réglementation en vigueur.

En effet, le point 71.80 (paiements à la suite de sinistres) de l'annexe de l'arrêté ministériel n° 6058 MEF- DGCPT du 22 août 2003 portant établissement de nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat exige une facture, un devis ou un rapport d'experts

établissant le montant des dommages subis par le sinistré pour le paiement des dépenses de secours aux sinistrés.

Le maire a indiqué que le secours de 300.000 FCFA fait à la dame Aissaoui SOW en 2016 résulte du fait que la maison de cette dame résidente au 23 rue Valmy s'était écroulée en pleine nuit sur sa famille, occasionnant des blessés et transformant subitement ses occupants en sans domicile recueillis par les voisins. La commission sociale décida de cette aide d'urgence exécutée avec nominatif dans la rubrique secours aux sinistrés pour plus de traçabilité et de conformité au cas, alors que nous aurions aussi pu utiliser la rubrique secours aux indigents.

La Cour fait remarquer au maire que l'observation porte sur l'absence d'une des pièces justificatives de la dépense dont il a ordonné le paiement et non sur l'opportunité d'engager la dépense sur la rubrique secours aux sinistrés ou sur celle de secours aux indigents. Par conséquent, il est tenu de se conformer à la réglementation sur la nomenclature des pièces justificatives des dépenses.

Recommandation n°24:

La Cour demande au maire de constituer les pièces justificatives exigées par la réglementation avant de liquider les montants des dépenses de secours aux sinistrés.

3.10 Mauvaises imputations budgétaires de dépenses

Pendant la période sous revue, le maire a ordonné le règlement de plusieurs dépenses sans respecter la réglementation sur la nomenclature budgétaire et comptable des collectivités territoriales. Ces dépenses ont été payées par les mandats ci-dessous :

- mandat n°4480 imputé au compte 451/6469 (santé, hygiène et actions sociales/participations diverses) payé le 31 décembre 2012 relatif à l'acquisition de lits d'hospitalisation pour un montant de 2 312 800 F auprès de l'entreprise « La Maison du Médecin SARL ». L'article exact est 633 717 « literie, lits-matelas et autres matériels » au lieu de 6469 « participation diverses »;
- mandat n°1131 imputé au compte 313/6490 (cabinet du maire / dépenses diverses) payé le 18 juin 2012 pour un montant de 1 200 000 F relatif à l'acquisition de deux stérilisateurs-pouponnets de 60 litres auprès de Delta Médical. Pour ces dépenses, le compte exact aurait dû être le 451/ 633 705 (santé, hygiène et actions sociales/acquisition de matériel et appareils médicaux) ;

- mandat n°4305 imputé au compte 509/65111 (dépenses diverses/personnel temporaire pour la collecte des recettes) payé le 07 novembre 2014 au billeteur de la commune pour les salaires des agents contractuels chargés de la collecte des recettes de la commune ; le service indiqué pour la prise en charge de ce personnel est le 341(service de perception municipale) ;
- mandat n°6335 d'un montant de 50 000 F imputé au compte 313/6510 (cabinet du maire/personnel permanent) payé le 03 octobre 2016 à Mouhamadou El M. NDOYE pour l'indemnité de délégué de quartier au titre du mois de septembre 2016 ; le compte indiqué pour cette dépense est le 65 307 (indemnité des délégués de quartier).

Ces mandats ont été payés en violation des règles budgétaires et comptables des collectivités territoriales notamment la contexture de l'annexe 1 de l'arrêté interministériel n°010830/MEFP/M.INT du 1er décembre 1993, modifié, fixant la nomenclature du budget des collectivités territoriales.

Le maire a considéré que les dépenses diverses correspondent aux charges provenant d'évènements qui concernent l'activité, mais qui sont de nature ponctuelle, voire liées à des circonstances exceptionnelles. Il a estimé que la nature ponctuelle de ces dépenses est largement prouvée par le fait qu'en dix ans (10) de mandature, c'est le seul achat de lits d'hospitalisation pour ces postes de santé et le seul achat de poupinels. Il dira retenir la recommandation de la Cour pour une imputation comptable différente, mais pas à devoir justifier du bien fondé de ces dépenses.

En outre, le maire a estimé que les salaires des agents contractuels (chargés en réalité du recensement et de la distribution des déclarations de taxes principalement, le recouvrement étant une mission exclusive de la Perception municipale) ne doivent pas être imputés au service 341 puisque ces contractuels ne sont pas ceux de la perception municipale, qui est un service du Trésor.

Le maire a également annoncé que « le délégué du quartier Sandial avait été omis sur les états de solde au mois de septembre 2016, étant le seul qui est payé par virement bancaire contrairement aux autres qui le sont par billetage ». Il a « régularisé ses droits en procédant au virement et en l'imputant au cabinet du maire, et dans le bon compte 65307 indemnités des délégués de quartier (voir bordereau n°212 du 28/09/2016) ».

La Cour fait observer au maire que l'interpellation porte sur l'imputation des dépenses et non sur l'obligation « à devoir justifier du bien fondé de ces dépenses ».

La Cour rappelle également au maire que le compte dépenses diverses ne peut accueillir que les dépenses ne pouvant être imputées dans un autre compte de la nomenclature budgétaire. Si les crédits de certains comptes sont épuisés, le maire peut toujours demander au conseil municipal de recourir à un collectif budgétaire. Aussi, les comptes dépenses diverses ne doivent pas permettre à l'exécutif de contourner le principe de la spécialisation des crédits.

En outre, la Cour considère que les salaires des agents contractuels chargés du recouvrement de recettes doivent être imputés au service n°341 « perception municipale ».

Par ailleurs, la Cour précise que le mandat n°6335 d'un montant de 50 000 F payé le 03 octobre 2016 à Mouhamadou El M. NDOYE pour l'indemnité de délégué de quartier au titre du mois de septembre 2016, est bien imputé au compte 6510 (personnel permanent) et non au *compte 65307(indemnités des délégués de quartier)* comme le prétend le maire.

Recommandation n°25:

La Cour demande au maire de veiller au respect de la réglementation sur la nomenclature budgétaire et comptable applicable aux collectivités territoriales.

3.11 Paiement de dépenses en l'absence de pièces justificatives

3.11.1 Paiement de consultants sans la fourniture de rapports d'études

Plusieurs dépenses de prestations de services ont été réglées sans les pièces justificatives légalement exigées. Ces paiements concernent les mandats suivants :

- mandat n°1152 imputé au compte 721/2025 (études générales/autres études générales) pour un montant de 5 587 366 F payé le 20 aout 2013 à l'entreprise BDA pour les frais d'études de la mission d'enquête de satisfaction auprès des populations de la commune d'arrondissement. En effet, l'article 6 du contrat de prestation de services signé le 23 juillet 2013 prévoit la production par le consultant d'un rapport sur l'exécution de sa mission sous forme de support papier et de support informatique ;

- mandat n° 1368 imputé au compte 721/2025 pour un montant de 4 012 000 F payé le 19 mars 2012 au Bureau VERITAS relatif aux frais d'étude pour la certification ISO 9001 v.2008 prévu par le contrat du 10 mai 2012 d'un montant de 6 726 000 F ;
- mandat n°6525 imputé au compte 721 /2025 pour un montant de 1 239 000 F payé le 28 novembre 2016 à SGS Sénégal.SA pour les frais d'audit du système de management de la commune en vue de l'obtention d'une certification attestant la conformité à la norme ISO 9001 v. 2008 ;
- mandat n°1238 imputé au compte 721 /2025 pour un montant de 1 357 000 F payé le 07 octobre 2013 au Bureau VERITAS relatif à l'audit de suivi de la certification ISO 9001 VERSION 2008 ;
- mandat n°1183 imputé au compte 721/2025 pour un montant de 11 827 140 F payé le 03 mai 2016 à SENELABO BTP GEOTECHNIQUE pour les travaux d'études géotechniques sur la Place de l'Indépendance conformément au contrat n°07/2016 du 15 avril 2016. L'article 3 relatif à l'objet dudit contrat prévoit la production d'un rapport géotechnique ;
- mandat n°239 imputé au compte 721/2025 pour un montant de 3 237 498 F payé le 15 mars 2016 à IBN ARCHI SURL relatif aux frais de suivi des travaux d'achèvement de l'école Bibi Ndiaye pour les mois de décembre 2015 et janvier 2016 . L'article 2 du contrat du 08 décembre 2015 relatif aux missions de l'architecte prévoit, entre autres obligations, un suivi périodique du déroulement des travaux et l'établissement de procès verbaux des réunions hebdomadaires de chantier.

Ces dépenses ont été ordonnancées en violation de la réglementation sur le paiement des prestataires de services. En effet, le point 30.14. (prestation de services) de l'annexe de l'arrêté ministériel n° 6058 MEF- DGCPT du 22 août 2003 portant établissement de nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat exige la copie du rapport final des prestations intellectuelles réalisées pour le paiement des consultants.

Le maire a mis à la disposition de la Cour les rapports des consultants susvisés.

La Cour prend acte de la transmission des rapports des prestataires de services concernés mais fait observer au maire que ces documents devraient être joints aux mandats ci-dessus.

Recommandation n°26 :

La Cour demande au maire de joindre les rapports des prestataires de services aux mandats pour servir de pièces justificatives des prestations réalisées.

3.11.2 Paiement irrégulier d'honoraires d'avocats

Le maire a ordonné le paiement de frais d'actes et de contentieux à travers plusieurs mandats à Me Moustapha MBAYE, avocat à la Cour. A titre d'exemple, le mandat n°754 d'un montant de 2 500 000 F imputé au compte 321/6320 (secrétariat et bureaux/honoraires) payé le 03 avril 2014 pour les frais d'honoraires au profit de Me Moustapha Mbaye.

Toutefois, la facture n°01/13 du 28 octobre 2013 accompagnant ce mandat ne renseigne pas sur les frais taxés mais fait cas de manière vague d'honoraires conventionnels annuels basés sur la convention d'assistance signée le 31 août 2009 entre la commune d'arrondissement et Me Moustapha MBAYE qui loue ses services pour assurer l'exclusivité de la défense des intérêts de la commune.

Les paiements au profit de Me Moustapha MBAYE ont été effectués sans indication des affaires concernées. Ces faits constituent une violation de la réglementation en vigueur notamment le point 31.3.0. (honoraires des avocats et des conseils juridiques) de l'annexe de l'arrêté ministériel n° 6058 MEF- DGCPT du 22 août 2003 portant établissement de nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat qui exige un état des frais taxés ou un jugement contenant la liquidation des dépenses. Les mandats concernés sont accompagnés de factures indiquant le montant des frais à payer sans renseigner sur les prestations réalisées.

Le maire a indiqué que « *pour maîtriser le niveau des honoraires et éviter l'application du barème très onéreux des avocats à chaque affaire, nous avons effectivement signé une convention d'assistance juridique et judiciaire, après autorisation de notre conseil municipal, avec le cabinet de Maître Moustapha Mbaye installé au Plateau, pour un montant forfaitaire de 2.500.000 FCFA par année. Le nombre d'affaires confiées à ce cabinet justifie largement ce choix qui a fait faire d'importantes économies à la collectivité locale. Il suffirait d'appliquer ledit barème à ces affaires instruites par le cabinet le temps où il était notre conseil, sans prise en compte de tous nos courriers dont il faisait la revue juridique* » :

N°	Demandeur	Défendeur
1	2009 : Commune Dakar-Plateau	Assane BISSICHI et autres
2	2009 : Commune Dakar-Plateau	Gie Saloum et Moustapha NDIAYE
3	2010 : Commune Dakar-Plateau et Receveur Percepteur Municipal	Société Palm BTP
4	2010 : Commune Dakar-Plateau	Société LYNX Sécurité
5	2011 : Commune Dakar-Plateau	SEN Astral Peinture

6	2011 : Commune Dakar-Plateau	SAPEC Peinture
7	2011 : Commune Dakar-Plateau	Sabou Gaindé Sarl
8	2011 : Commune Dakar-Plateau	Oumar DIALLO
9	2011 : Commune Dakar-Plateau	SCP Hassan HACHEM et autres
10	2012 : Commune Dakar-Plateau	Ets DIA et Frères
11	2013 : Commune Dakar-Plateau	Société SENTEL GSM
12	2013 : Commune Dakar-Plateau	Gie Ngoné Latyr FALL
13	2013 : Commune Dakar-Plateau	GR.AF.IT

La Cour prend acte des informations transmises par le maire mais fait observer à celui-ci que ces informations devraient accompagner les factures émises, pour frais d'honoraires, par Me Moustapha Mbaye.

Recommandation n°27 :

La Cour demande au maire de veiller à ce que les factures servant de base de paiement des honoraires d'avocats mentionnent l'état des frais taxés ou le jugement contenant la liquidation des frais.

3.11.3 Paiement de dépenses de restauration et d'hébergement sans la liste des participants

Le maire a ordonné le règlement de dépenses de restauration et d'hébergement imputées au compte 508/6334 (fêtes et cérémonies publiques/frais d'hôtel et de restaurant).

Ces dépenses concernent les mandats suivants :

- mandat n°1137 d'un montant 318 000 F payé le 18 juin 2012 à l'hôtel Astoria pour les frais de déjeuner offert par le maire ;
- mandat n°4371 d'un montant de 278 400 F payé le 10 décembre 2012 à l'hôtel Faidherbe pour les frais d'hébergement et de restauration de la délégation gambienne du 26 au 28 septembre 2012 ;
- mandat n°4406 d'un montant de 7 032 000 F payé le 31 décembre 2012 à Sénégal Découverte Touristique S.A pour l'hébergement et la restauration des participants au séminaire tenu à Saly du 21 au 23 décembre 2012 ;
- mandat n° 4408 d'un montant de 479 700 F payé le 21 décembre 2012 à l'hôtel Faidherbe pour les frais du déjeuner offert par le maire ;
- mandat n°5892 d'un montant de 6 995 000 F payé le 31 décembre 2013 à Sénégal Découverte touristique pour les frais d'hébergement et de restauration lors d'un séminaire à Saly ;

- mandat n°974 du 03 juin 2014 d'un montant de 500 000 F payé à l'Hôtel Faidherbe pour un cocktail autour de la Piscine ;
- mandat n°4298 d'un montant de 10 620 000 F payé au Lamantin Beach Hôtel pour les frais du séminaire organisé par la commune du 23 au 25 octobre 2014 ;
- mandat n°1099 d'un montant de 8 804 400 F payé le 06 avril 2016 à l'hôtel Les Filaos pour les frais d'hôtel et de restauration lors d'un séminaire de formation des conseillers municipaux et agents administratifs de la commune.

Ces paiements sont effectués en violation de la réglementation en vigueur.

En effet, le point 31.111 (autres structures, restaurant et hôtel) de l'annexe de l'arrêté ministériel n° 6058 MEF- DGCPT du 22 août 2003 susvisé exige la production de la facture du prestataire de service comportant toutes les indications relatives aux agents nourris ou hébergés, à la durée du stage ou de la mission. Dans le cas contraire, l'administrateur des crédits doit fournir au minimum la liste des agents nourris ou hébergés ainsi que la durée de la mission, du stage ou du séminaire avec mention du jour et de l'heure d'arrivée et de départ et le nombre de repas ou nuitées ainsi que leur prix unitaire.

S'agissant particulièrement des frais de réception et de représentation, le point 31.20 de l'annexé susvisé prévoit la production d'un certificat administratif indiquant l'objet de la réception ou de l'invitation et le nombre ou la liste des convives.

A l'analyse, les factures des prestataires de service accompagnant les mandats susvisés ne renseignent pas sur les bénéficiaires de ces prestations.

En outre, le maire n'a pas produit les listes des participants aux séminaires ni les certificats administratifs indiquant le nombre ou la liste des convives aux différentes réceptions.

Le maire a transmis les listes de participations aux séminaires de formation au profit des conseillers municipaux, et des délégations gambiennes reçues dans le cadre de la signature d'une convention de jumelage avec la ville de Kanifing Municipal Council. Il a aussi joint quelques images de ces manifestations à l'exemple des déjeuners des conseillers municipaux au restaurant Astoria ou Hôtel Faidherbe (quasiment accolés à la mairie) suite aux formations faites au niveau de l'hôtel communal.

La Cour prend acte de la transmission des listes relatives aux dépenses de restauration et d'hébergement mais fait observer au maire que ces listes devraient être jointes aux mandats susvisés.

Recommandation n°28 :

La Cour demande au maire de joindre aux mandats de paiement des dépenses de restauration et d'hébergement, les listes des participants ou les certificats administratifs indiquant le nombre ou la liste des convives aux différentes réceptions.

Le Président

Joseph NDOUR